VILLE DE HUY

C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 25 mars 2024

Présents :
M. E. DOSOGNE, Bourgmestre ffs-Président du Conseil communal.
M. J. MOUTON, M. E. ROBA, M. A. DELEUZE, M. A. HOUSIAUX, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.
Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.
~~Mme M. DOCK, Présidente du Conseil communal~~.
M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre en titre, Conseiller.
M. L. MUSTAFA, M. R. DEMEUSE, M. R. LALOUX, ~~Mme F. RORIVE~~, ~~M. G. VIDAL~~, M. Ch. PIRE, M. S. COGOLATI, Mme Ch. STADLER, M. F. RORIVE, Mme L. CORTHOUTS, Mme A. RAHHAL, M. R. GARCIA OTERO, ~~M. P. THOMAS~~, Mme L. BOUAZZA, Mme S. GAILLARD, Mme P. DIRICK-CALMANT, M. F. ROBINET, Mme H. MBADU, Conseillers.
Mme S. RATZ, Directeur général ffs.

***Absent(e)s et excusé(e)s** : Mme la Présidente du Conseil DOCK, Mme la Conseillère Francine RORIVE et M. le Conseiller THOMAS.*
***Absent en début de séance, entre au point 38.9**. : M. le Conseiller VIDAL.*

* *
*

Séance publique

N° 1 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - RESA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 27 MARS 2024 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - SCISSION PARTIELLE, MODIFICATION DES STATUTS ET COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Bourgmestre en titre COLLIGNON et Madame la Conseillère BOUAZZA, intéressés, sortent pour l'examen des deux premiers points de l'ordre du jour.

* *
*

Madame la Conseillère GAILLARD parle au nom d'Ecolo, qui vote abstention, pour les points 1 et 2, pour les raisons suivantes : risque de voir les communes devoir recapitaliser Enodia, qui a des participations dans d'autres structures et Resa va reproduire la même chose, ce qui est interpellant. Cela va avoir un impact sur l'actionnariat et le calcul des dividendes.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3, L1523-1 et suivants et L1523-11,

Vu la convocation à une Assemblée générale extraordinaire de RESA qui se tiendra au Palais des congrès, Esplanade de l'Europe, 2, à 4020 Liège, le mercredi 27 mars 2024 et dont l'ordre du jour est le suivant :
1. Information préalable des actionnaires en ce qui concerne la Scission Partielle,
2. Modification des statuts de la société,
3. Composition du Conseil d'administration,
4. Conditions suspensives,
5. Pouvoirs,
6. Divers,

Considérant que la Convocation s'inscrit dans la perspective de la concrétisation du projet de scission partielle d'ENODIA par transfert, à RESA HOLDING, d'une partie de son patrimoine composée, activement, de 9.059.428 actions représentatives du capital de la Société et passivement, de capitaux propres à concurrence d'un montant de 657.880.419,88 €, en contrepartie de l'émission de 22.585.152

actions nouvelles A, B ou C de RESA HOLDING qui seront attribuées aux actionnaires d'ENODIA en proportion de leurs droits dans les capitaux propres de cette dernière,

Considérant qu'après réalisation de la Scission Partielle, RESA HOLDING détiendra 99,95% des actions de la Société (en lieu et place d'ENODIA), le solde des actions de RESA demeurant détenu par leurs titulaires actuels,

Considérant, dès lors, qu'après réalisation de la Scission Partielle, l'actionnariat de RESA HOLDING sera identiquement le même que celui d'ENODIA,

Attendu que les actionnaires de RESA HOLDING et d'ENODIA seront amenés à se prononcer sur la Scission Partielle lors d'assemblées générales extraordinaires qui se tiendront également le 27 mars 2024, immédiatement avant l'Assemblée générale extraordinaire,

Considérant, d'une part, que la Scission Partielle et le changement d'actionnariat qu'elle implique, si elle est adoptée, justifie que des modifications soient apportées aux statuts de la Société notamment en ce qui concerne certaines dispositions relatives à la gouvernance,

Considérant, d'autre part, que d'autres modifications statutaires se justifient au regard des exigences du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, du Code des sociétés et des associations ou encore des décrets « Energie » consécutivement à leur modification respective,

Attendu, pour rappel, que la Scission Partielle a pour objectif l'autonomisation totale de RESA de son actionnaire majoritaire actuel ENODIA,

Considérant que cette autonomisation totale s'inscrit dans les objectifs avancés dans la première évaluation du plan stratégique de RESA, visant à accélérer la transition énergétique au service des actionnaires, en créant une Intercommunale Pure de Financement (IPF) distincte, intégrée de manière juridique et opérationnelle dans le périmètre de RESA,

Vu l'ensemble des documents joints à la Convocation :
1. Une note de synthèse et des propositions de décision,
2. Le projet de Scission Partielle,
3. Le rapport spécial de Scission Partielle établi par le conseil d'administration de RESA HOLDING,
4. Le rapport spécial du conseil d'administration de la RESA HOLDING établi conformément à l'article 6 :87 du Code des sociétés et des associations,
5. Le rapport spécial du commissaire de RESA HOLDING sur le projet de Scission Partielle,
6. La composition du Conseil d'administration de RESA HOLDING attendue après la réalisation de la Scission Partielle,
7. Un tableau comparatif des modifications statutaires proposées,
8. Le projet de statuts coordonnés de la Société en cas d'adoption des modifications proposées,

Attendu que la Scission Partielle et le changement d'actionnariat qu'elle implique, si elle est adoptée, justifie que des aménagements soient apportés en ce qui concerne la composition du conseil d'administration de la Société et, plus particulièrement, au niveau du statut et de la représentativité des administrateurs désignés,

Considérant qu'à cet égard, l'objectif consiste, dans la mesure du possible compte tenu des différentes législations applicables aux deux sociétés, d'assurer une composition identique des conseils d'administration de RESA et de RESA HOLDING afin de favoriser une unicité de gestion au sein du groupe,

Attendu que les résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire ne sortiront leurs effets que sous les conditions suspensives cumulatives suivantes :
- l'approbation de la Scission Partielle par l'assemblée générale d'ENODIA et de RESA HOLDING,
- l'approbation par l'autorité de tutelle des modifications des statuts d'ENODIA et de RESA HOLDING et de la Scission Partielle,
- l'approbation par l'autorité de tutelle des modifications des statuts de RESA,

Statuant par 14 pour et 7 abstentions,

DECIDE d'approuver les points tels que repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de RESA, qui aura lieu le 27 mars 2024.

N° 2 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - ENODIA - ASSEMBLÉE**

GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 27 MARS 2024 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - OPÉRATION DE SCISSION PARTIELLE D'ENODIA S.C. AU PFOT DE RESA HOLDING S.C. - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3, L1523-1 et suivants et L1523-11,

Vu la convocation à une Assemblée générale extraordinaire d'ENODIA, qui se tiendra au Palais des Congrès, Esplanade de l'Europe, 2, à 4020 Liège, le mercredi 27 mars 2024 à 17h30,

Attendu que cette assemblée générale extraordinaire porte essentiellement sur l'opération de scission partielle d'ENODIA S.C. au bénéfice de RESA HOLDING S.C. tel qu'annoncé dans la première évaluation du plan stratégique 2023-2025 d'ENODIA,

Considérant que cette opération de scission partielle appelle la réalisation d'opérations préalables qui sont les suivantes :
- la distribution anticipée du dividende issu de l'exercice 2023 et,
- la modification des statuts, en ce compris la modification de l'objet et la suppression des classes de parts,

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire qui s'établit comme suit :
1. Décision sur la distribution anticipée du dividende issu de l'exercice 2023 de 28.791.601,32 € - annexes A et B,
2. Décison sur la modification de l'article 3.2. des statuts (objet) *(sous condition suspensive, notamment, de l'approbation des points 1, 3 et 5 de l'ordre du jour)* - annexes C et D,
3. Décision sur la suppression des classes de parts (et l'échange de parts en résultant) et sur la modification des articles 11, 12, 39, 49 et 50 des statuts *(sous condition suspensive, notamment, de l'approbation des points 1, 2 et 5 de l'ordre du jour)* - annexes E, F, G et D,
4. Décision sur le déplacement du siège et, en conséquence, sur la modification de l'article 4 des statuts ainsi que décision sur la modification des articles 13, 23, 24 et 36 des statuts - annexe D,
5. Approbation de la scission partielle *(sous condition suspensive, notamment, de l'approbation des points 1, 2 et 3 de l'ordre du jour)* - annexes H, I et J,
6. Pouvoirs,

Statuant par 14 pour et 7 abstentions,

DECIDE d'approuver les points tels que repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'ENODIA, qui aura lieu le 27 mars 2024.

* *
*

Monsieur le Bourgmestre en titre COLLIGNON et Madame la Conseillère BOUAZZA rentrent en séance.

* *
*

N° 3 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - RECRUTEMENT D'UN MEMBRE GESTIONNAIRE TECHNIQUE/SYSTÈME I.C.T. - CALOG NIVEAU B.**

Le Conseil,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police,

Considérant la lettre de mission du Chef de Corps et du plan d'action lié à l'optimisation de l'affectation des membres du personnel au sein du Corps de police et déterminée par le Conseil communale du 29 septembre 2022,

Considérant que le Chef de Corps a été informé le 26 février 2024 par son Gestionnaire Technique / Système de sa volonté de faire mobilité dans une autre zone de police,

Que l'annonce du départ du Gestionnaire Technique / Système met la zone de police de Huy

dans une situation critique en matière de gestion informatique (ICT),

Que son remplacement a un niveau d'urgence très élevé et que la procédure de remplacement doit être réalisée dans les plus brefs délais puisqu'à l'instar de toutes les fonctionnalités clés de la zone (logistique, personnel, etc...), cette fonctionnalité repose sur une seule personne,

Considérant qu'aucun crédit supplémentaire n'est nécessaire pour l'ouverture d'un emploi de Gestionnaire Technique / Système ICT – Niv B.,

Considérant que cette personne pour être reconnue par la direction centrale de la télématique de la police fédérale, soit DRI, doit être membre à part entière de la zone de police et doit s'agir d'un emploi statutaire et non contractuel,

Considérant que la Police Fédérale va publier un cycle de mobilité 2024-02,

Considérant l'ensemble des éléments qui précède, il est urgent d'ouvrir le poste d'un Membre Gestionnaire Technique / Système I.C.T. Calog niveau B (Consultant) au sein la mobilité 2024-02,

Considérant que l'engagement par recrutement statutaire externe n'est possible qu'après une mobilité infructueuse (PJPol IV.I.37),

Considérant que la mobilité des membres du personnel de la police intégrée est organisée par les articles VI.II.8 à VI.II.68 PJPol,

Considérant qu'en vertu de l'article VI.II.28 à 30 PJPol, la Commission de sélection nationale (PJPol VI.II.52) ou locale (PJPol VI.II.44) examine la recevabilité des candidatures, compare les titres et mérites des candidats (…) communique au Conseil communal sa proposition motivée comprenant les candidats qu'elle estime aptes ainsi que toutes les autres candidatures et l'évaluation de celles-ci,

Considérant que l'article VI.II.63 PJPol dispose que :
La commission de sélection locale pour les membres du personnel du niveau B ou C de la police locale comprend trois membres maximum, le président inclus et est composée de manière à compter un nombre impair de participants, le président inclus.
Le président de cette commission de sélection est toujours le chef de corps ou l'officier ou le membre du personnel du cadre administratif et logistique du niveau A qu'il désigne.
Les membres, appelés assesseurs, sont désignés par le conseil communal ou le conseil de police, étant entendu :
1° Un officier ou un membre du CALOG du niveau A d'un corps de police locale ;
2° Un membre du personnel du CALOG d'un corps de police locale revêtu au minimum du grade correspondant à l'emploi à attribuer et possédant les aptitudes exigées pour l'emploi à attribuer. A défaut, , un membre du personnel du CALOG (même exigence de grade) de son propre corps de police ou, à défaut, un membre opérationnel de son propre corps du cadre moyen au moins et sous l'autorité duquel le candidat exercera sa fonction.
Un secrétaire, désigné par le chef de corps, assiste chaque commission de sélection locale pour les membres du personnel de niveau B ou C de la police locale.

Considérant que le Collège communal a pris connaissance du profil de fonction du membre I.C.T. Calog Niveau B,

Vu l'avis du Chef de Corps,

Sur proposition du Collège Communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

1) d'ouvrir un emploi de Membre Gestionnaire-Technique/Système I.C.T, Calog Niveau B – Consultant qui sera pourvu sous réserve de la réussite de l'examen de Mobilité du Gestionnaire Technique/Système en titre et de son départ,
2) de constituer une réserve de recrutement lors de cette même mobilité et de relever qu'il n'est pas lié d'allocation fonctionnelle à l'emploi.
3) de fixer comme modalité de sélection :
- l'organisation d'un ou plusieurs tests ou épreuves d'aptitude
- le recueil de l'avis d'une commission de sélection.
4) de constituer une commission locale de sélection sous la présidence du Chef de Corps, assistée, en

qualité de secrétaire par Sabine DROSSART, Conseillère et en fonction de compétences nécessaires, de désigner comme suit les assesseurs de la Commission locale de sélection pour les membres du personnel de niveau B :
- Nathalie RENARD, 1ère Conseillère, Directrice de l'APPUI, ZP HUY,
- Un expert technique de la police locale, Consultant, Gestionnaire Technique I.C.T.,
5) de charger la Direction Appui de la Zone de police d'introduire les dossiers auprès de la Police Fédérale, Direction générale de l'Appui et de la Gestion, Direction de la Mobilité et de la Gestion du Personnel pour la Mobilité 2024-02.

N° 4 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - RAPPORT DU COLLÈGE COMMUNAL CONCERNANT LES DÉCISIONS DU MOIS DE FÉVRIER 2024 PRISES SUR BASE DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAL VERS LE COLLÈGE COMMUNAL EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS DE LA ZONE DE POLICE - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu la décision n°14 du Conseil Communal du 29 janvier 2024 relative à la délégation du Conseil communal vers le Collège communal en matière de marchés publics de la Zone de police (choix du mode de passation / décision d'adhésion à un contrat cadre),

Vu les décisions du Collège communal prises au cours du mois de février 2024 en matière de marchés publics de la Zone de police soumises à délégation,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide de prendre acte du rapport du Collège communal concernant les décisions du mois de février 2024 prises sur base de la délégation du Conseil communal vers le Collège communal en matière de marchés publics de la Zone de police.

N° 5 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - RECRUTEMENT DE DEUX INSPECTEURS DE POLICE AU SERVICE INTERVENTION.**

Le Conseil,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police, particulièrement ses articles 6.2.8 à 6.2.40 organisant la mobilité,

Considérant la délibération de Conseil du 24 février 2003 fixant à 89 l'effectif opérationnel de la zone,

Considérant que cet effectif est en constante diminution et que le Collège, en date du 18 novembre 2016, a marqué son accord pour proposer la fixation du cadre organique opérationnel de la zone à 75 équivalents temps plein et d'autoriser le recrutement, par la zone, des membres opérationnels, jusqu'à l'obtention de ce nombre ou dans le respect de la norme budgétaire accordée par les autorités,

Considérant qu'il s'impose de maintenir un effectif permettant d'assurer un service de police de qualité dans le respect des normes d'organisation du temps de travail définies par l'AR PJPol du 30 mars 2001,

Considérant que les normes d'encadrement sont respectées,

Considérant que la Police Fédérale va publier un cycle de mobilité 2024-02 en avril 2024,

Considérant que les articles VI.II.61 et 62 PJPol disposent que :
La commission de sélection locale pour le cadre moyen et le cadre de base de la police locale est composée comme suit :
1° le chef de corps ou l'officier qu'il désigne, président
2° un officier d'un corps de police locale
3° un membre du cadre opérationnel d'un corps de police locale qui est au moins revêtu du grade qui

correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer ou, à défaut, un membre du cadre opérationnel qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer et sous l'autorité duquel le candidat exercera ses fonctions,

Sur proposition du Collège Communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

- de confirmer l'ouverture de deux emplois d'Inspecteur de police dans le cadre de la mobilité 2024-02 qui sera publiée le 5 avril 2024,
- de constituer une réserve de recrutement lors de cette même mobilité,
- de relever que :
  * il ne s'agit pas d'un emploi visé par l'art VI.II.12 bis PjPol ("anciens Bruxellois")
  * il n'est pas lié d'allocation fonctionnelle
- de fixer comme modalités de sélection :
  * l'organisation d'un ou plusieurs tests ou épreuves d'aptitude,
  * le recueil de l'avis d'une commission de sélection
- de désigner comme suit les membres de la commission de sélection locale :
  * Jean-Marie Dradin, Commissaire Divisionnaire de Police, Chef de Corps, Président ou son faisant fonction,
  * Estelle André, Commissaire de Police, Cheffe de service Interventions, Assesseur ou son suppléant, le Directeur Opérationnel,
  * Isabelle Graindorge, Inspecteur Principal de Police, Cheffe de sv. adjoint à la Direction interventions, Assesseur ou son suppléant, un Inspecteur Principal du service Interventions,
  * Sabine Drossart, Cheffe du service Administration, Secrétaire de la commission ou son suppléant, le Chef de Bureau du Personnel.

N° 6 **DPT. FINANCIER - FINANCES - BUDGET DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2024 - APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE - PRISE D'ACTE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON explique les diverses remarques émises par la tutelle, la légère réformation du budget et le OK du CRAC sur la trajectoire à suivre qui est en équilibre.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE souligne que le CRAC émet un avis réservé et que le boni n'est atteint que grâce au Plan Oxygène. Il craint que le montant de la dette n'augmente en raison d'une hausse des intérêts.

* *
*

Le Conseil,

Vu le budget pour l'exercice 2024 adopté par le Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2023,

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2024 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, décidant d'approuver, moyennant réformations, le budget pour l'exercice 2024,

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu l'information communiquée par le Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE de l'arrêté ministériel du 21 février 2024 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, décidant d'approuver, moyennant réformations, le budget de la ville pour l'exercice 2024.

N° 7 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE NOTRE-DAME DE LA SARTE - COMPTE POUR L'EXERCICE 2023 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la sarte approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante :

1. Arrêt par le conseil de fabrique de de Notre-Dame de la Sarte, le 22 janvier 2024 et parvenu le 7 février 2024 au département Financier de la Ville de Huy :

Remarques:
"**Recettes :**
L'ensemble des recettes prévues au budget 2023 a été respecté à l'exception du léger déficit en R16 (obsèques) pour un montant de 60 euros.
Deux arriérés de subsides de la commune de Modave ont été enregistrés en R28A et le trop-payé par la commune de Modave en 2023 a également été remboursé le 13/11/23 et enregistré en R17.

Concernant le solde Belfius: le remboursement de l'avance de trésorerie faite par le compte Belfius en 2022, remboursement fait par le compte bpost (D62B) - extrait bpost 62 , n'a pas été enregistré comme recette extraordinaire en R28C - extrait 16 du compte Belfius, Cela crée une différence entre le solde de trésorerie du logiciel ReligioSoft et le solde en extrait de compte de Belfius.
Concernant ce même solde Belfius, cet écart ci-dessus s'accentue encore par le fait que le bon de caisse de 1400 euros placé à un an a été vendu fin 2022 mais n'a pas encore été réinvesti fin 2023 vu notre volonté de fermer notre compte Belfius pour des raisons de frais excessifs (voir cidessous)

Dépenses :
De nombreux budgets ont été respectés sauf les postes suivants :
- D03 : dépassement en achats de bougies suite au dernier achat du 27/12/23 non comptabilisé dans la MB02.
Il est à noter que le montant de 250 euros pour participation à l'achat du cierge pascal a été payé aux oeuvres paroissiales et ce transfert n' a donc pas de justificatif.
- D06A : le chauffage facturé par Total est largement positif grâce à la note de crédit du 24/04/23 (plus de 8 KE) mais il faut considérer et inclure également les deux montants du poste D61B qui couvre le remboursement des deux prêts en 2022, pour couvrir nos besoins en trésorerie suite à l'explosion du prix de l'énergie et qui devraient faire partie du budget de la rubrique D06A
- D06C: léger dépassement de 24 euros pour le poste décoration florale
- D06D: léger dépassement de 5 euros pour cet abonnement à 'Dimanche'
- D33: léger dépassement de 26,97 euros pour ce poste d'entretien des cloches
- D35A: léger dépassement de 19,82 euros pour ce poste entretien des chaudières
- D35C: léger dépassement de 63,35 euros pour ce poste entretien des alarmes
- D50D: poste imprévu d'assurance transport route pour l'orfèvrerie transporté à Anvers pour devis de rénovation
- D50I: dépassement de 64,26 euros pour ce poste Frais bancaires notamment Belfius, que nous avons l'intention de fermer pour des raisons de coûts très élevés (voir remarque ci-dessous).
- D50M: Ces divers sont : Dépliants folders pour le Sanctuaire de La Sarte - Affiches pour la vestition de la Vierge le 14 août 23 - Cartes de prières.
- D61A: Ces divers extraordinaires sont ; Installation d'une nouvelle téléphonie avec répondeur - Frais d'expertise à Anvers de l'orfèvrerie de la Vierge en vue d'une d'une restauration pour les prochaines Septennales en 2027.
- D62A: Ces dépenses ordinaires relatives à un exercice précédant sont : Entretien des cloches par Campa en 2022 - 3 contrats annuels Proburo non facturés pendant trois ans, pour l'entretien de l'imprimante et frais de photocopies, réglés en trois mensualités de 323,94 euros pour les trois années de maintenance plus frais pour +/- 36.000 photocopies, 799,27 euros, pour ces trois années de non facturation du contrat de maintenance.
- D62B : Remboursements aux oeuvres et au compte Belfius des avances de trésorerie pour combler le déficit lors de l'explosion des prix de l'énergie en 2022.

Situation de nos banques en 2024
- La BNP Fortis a donc racheté la banque bpost et le transfert du compte bpost devra s'exécuter le WE du 21 janvier 2024.Notre FE 234 devrait conserver son numéro de compte bancaire BE39 0000 1814 0919.

- Vu le niveau des frais de compte facturés par Belfius, nous pensons clôturer ce compte Belfius en février 24 (après l'opération BNP Fortis). L'évêché a été contacté et feu vert nous a été donné pour cette fermeture et le transfert vers le compte BNP Fortis se ferait donc en février 2024. Les évêchés sont intervenus auprès des directions de Belfius, mais sans succès afin de diminuer ces frais lourdement augmentés.

Soldes des extraits de compte et soldes affichés dans le logiciel ReligioSoft en ce début janvier 2024
Les deux remboursements des deux prêts (oeuvres paroissiales pour un montant de 3000 euros et compte de la fabrique Belfius 4027,80 euros) enregistrés en D62B créent des distorsions entre les deux soldes mentionnés en sous-titre.
La différence de 3.000 euros pour la bpost est en cours d'analyse par les services financiers de la ville de Huy et celle de 4027,60 euros devra également être analysée avec la ville de Huy. Nous devons remettre nos comptes 2023 pour fin janvier 2024, ce qui nous laissait très peu de temps pour résoudre ces deux différences dans les soldes de nos deux comptes par rapport au solde Religiosoft."

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 51.655.86 euros
En dépenses, la somme de 51.655,86 euros
Supplément ordinaire de la commune : 29.932.93 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 12.780,43 €

2. l'avis émit par la commune de Modave n'est toujours pas parvenu à l'administration communale.

3. Approbation par le Chef diocésain le 24 janvier 2024, parvenu le 25 janvier 2024 au département Financier de la Ville de Huy :

Le chef diocésain a approuvé le compte pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte sans observation,

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 51.655.86 euros
En dépenses, la somme de 51.655,86 euros
Supplément ordinaire de la commune : 29.932.93 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 12.780,43 €

4. Proposition d'approbation par le Conseil communal

Considérant qu'il à lieu d'approuver le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte, sous réserve des remarques suivantes :

"Au compte 2022, la fabrique d'église à créer une dépenses en D49 pour la création d'un fond de réserve de 3.000,00 €.
A fin de rééquilibrer le compte bancaire BNP (solde au 31/12/23: 14.325,25 €) et le compte bancaire sur Religiosoft (solde au 31/12/2023 11.325,25 €), création d'un recette Fonds de réserve en R18E divers.

Pour le trésorier: faire un transfère entre le compte de rectification 2023 vers le compte BNP de 3.000,00 €.

Au compte 2022, la fabrique d'église à créer une dépense en D61 de 1.400,10 € pour des bons de caisse qui n'ont pas été replacés. la dépense apparaît dans Religiosoft mais pas sur le compte bancaire Belfius. Création d'une recette de 1400,10 € en R28c: divers.

Pour le trésorier: Faire un transfère entre le compte de rectification 2023 vers le compte Belfius de 1.400,10 €.

Au compte 2022, la fabrique d'église a enregistrer sur son compte BNP des dépenses pour 4027,80 € correspondant à des remboursement à faire sur le compte Belfius. La fabrique aurait du faire un transfert de compte et non une écriture de dépense. L'écriture de dépense n'apparaît que sur le compte BNP et les écritures de transfert de comptes apparaissent sur les deux comptes bancaires. Voilà d'où provint la différence sur entre les soldes bancaires et les soldes sur Religiosoft.

Pour le trésorier: Faire une écriture de transfert entre le compte de rectification 2023 vers le compte Belfius de 4027,80 €.

D6a: Chauffage: Le premier versement de 2024 sera à inscrire au compte 2024, soit 6.310,98 € (au lieu de 7.622,12 €).

Pour le trésorier: Dans le compte de rectification, créer une recette de 1.311,14 € à l'article D6a du compte 2024 de la FE.

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 60.083,76 euros
En dépenses, la somme de 37.564,29 euros
Supplément ordinaire de la commune : 29.932.93 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 22.519,47 €

Statuant à 21 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE:

Article 1er : d'approuver le compte pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de de Notre-Dame de la Sarte, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 22 janvier 2024, tels que ci-dessous et portant :

Ce qui donne :
Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 60.083,76 euros
En dépenses, la somme de 37.564,29 euros
Supplément ordinaire de la commune : 29.932.93 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 22.519,47 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4577 Modave.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 8 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINTE-MARIE DE GIVES - COMPTE POUR L'EXERCICE 2023 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Sainte-Marie de Gives approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante :

1. Arrêt par le conseil de fabrique de de Sainte-Marie de Gives, le 25 janvier 2024 et parvenu le 7 février 2024 au département Financier de la Ville de Huy :

Remarques:
" *D50d: Assurance Accident de Travail.*
D50j: Assurance Catéchisme
D 11b: Dépense patrimoine

D61a: Dépenses sonorisation
D6c: Dépassement du budget suite à l'achat de fleurs en fin d'année
D50j: cafouillage de facturation, note de crédit et facture sans raison!
R17: supplément de la ville pour les frais ordinaires n'est pas équilibré?
R15: la somme de 113,93 euros est en cours de payement.

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 14.323,61 euros
En dépenses, la somme de 8.545.41 euros
Supplément ordinaire de la commune : 4.485,15 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 5.778,20 €

2. Approbation par le Chef diocésain le 31 janvier 2024, parvenu le 07 février 2024 au département Financier de la Ville de Huy :

Le chef diocésain a approuvé le compte pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Saint-Marie de Gives sans observation,

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 14.323,61 euros
En dépenses, la somme de 8.545.41 euros
Supplément ordinaire de la commune : 4.485,15 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 5.778,20 €

4. Proposition d'approbation par le Conseil communal

Considérant qu'il à lieu d'approuver le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Saint-Marie de Gives, sous réserve des remarques suivantes :

R17: Suite à une erreur lors de la correction de la première modification budgétaire pour l'exercice 2023, la totalité du subside pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Gives n'a pas été libérée.
Lors de la modification budgétaire pour l'exercice 2023, le supplément de la commune s'élevait à 7.624,90 €.
La somme de 4.485,15 € a été versée à la Fabrique d'église pour l'exercice 2023.
Le solde de 3.139,75 € sera versé en août 2024 et à inscrire au compte 2024 (R18: arriérés de subside).

Il est a rappeler au trésorier que tout les documents dans le logiciel Religiosoft doivent être approuvés (La 1er MB 2023 est toujours en attente de validation).

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 14.323,61 euros
En dépenses, la somme de 8.545.41 euros
Supplément ordinaire de la commune : 4.485,15 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 5.778,20 €

Statuant à 21 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE:

Article 1er : d'approuver le compte pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de de Sainte-Marie de Gives, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 25 janvier 2024, tels que ci-dessous et portant :

Ce qui donne :
Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 14.323,61 euros
En dépenses, la somme de 8.545.41 euros
Supplément ordinaire de la commune : 4.485,15 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 5.778,20 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité

de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 9 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE - COMPTE POUR L'EXERCICE 2023 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Saint-Pierre approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante :

1. Arrêt par le conseil de fabrique de de Saint-Pierre, le 28 janvier 2024 et parvenu le 7 février 2024 au département Financier de la Ville de Huy :

Remarques:
"*R18 A : ce montant est le résultat de 3 remboursements qui viennent en déduction de dépenses :*
581,07 pour le D05 (électricité),
1937,49 pour le D06A (gaz),
362,70 pour le D25 (nettoyeuse).
De ce fait, les Dépenses (arrondies) vs budgets de ces 3 articles sont les suivants :
D05: 1.870 vs 2.700
D06A: 5.366 vs 18.000
D25: 710 vs 595 mais il reste des chèques pour 2024.

R18E et D31.
Il s'agit des charges nous payées par le locataire (4.790) et des charges payées à la co-propriété (9.235).
Soit une différence de 4.445 alors que la prévision budgétaire était de 500.
Cette différence résulte de 2 choses :
1) Des appels au fonds de réserve 484,70 pour les garages et 1778 pour l'immeuble soit 2.263.
2) L'ajustement par rapport aux provisions 2022, très important suite au coût de l'énergie en 2022.

D19
Augmentation demandée par la FE Collégiale pour l'organiste, + 433 €.

D50I, frais bancaires.
Ils étaient largement sous-évalués et en plus ils ont nettement augmenté. 205 vs 30.

D27, D28, D30 Entretien église, sacristie, presbytère.
Très peu de dépenses cette année. -1.300 par rapport au budget.

Extraordinaire, toiture du presbytère.
Suite aux intempéries de fin 2023, les travaux de rénovation de la toiture du presbytère n'ont pas pu être mené à bien. Il subsiste donc au budget prévu une surplus de 24.619,72€. Ce montant a déjà fait l'objet d'une MB au budget 2024.

Il résulte donc :
Un excédent de 13.556,16 € à l'ordinaire ;
Un excédent de 24.619,72 € à l'extraordinaire."

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 82.389,74 euros
En dépenses, la somme de 68.833,58 euros
Supplément ordinaire de la commune : 26.447,52 €
Supplément extraordinaire de la commune : 35.380,28 €
Boni de : 13.556,16 €

2. Approbation par le Chef diocésain le 5 février 2024, parvenu le 07 février 2024 au département Financier de la Ville de Huy :

Le chef diocésain a approuvé le compte pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Saint-Pierre sans observation,

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 82.389,74 euros
En dépenses, la somme de 68.833,58 euros
Supplément ordinaire de la commune : 26.447,52 €
Supplément extraordinaire de la commune : 35.380,28 €
Boni de : 13.556,16 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal

Considérant qu'il à lieu d'approuver le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Saint-Pierre, sans remarque.

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 82.389,74 euros
En dépenses, la somme de 68.833,58 euros
Supplément ordinaire de la commune : 26.447,52 €
Supplément extraordinaire de la commune : 35.380,28 €
Boni de : 13.556,16 €

Statuant à 21 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE:

Article 1er : d'approuver le compte pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de de Saint-Pierre, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 28 janvier 2024, tels que ci-dessous et portant :

Ce qui donne :
Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 82.389,74 euros
En dépenses, la somme de 68.833,58 euros
Supplément ordinaire de la commune : 26.447,52 €
Supplément extraordinaire de la commune : 35.380,28 €
Boni de : 13.556,16 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 10 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-ETIENNE - COMPTE POUR L'EXERCICE 2023 - DÉCISION A PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Saint-Etienne approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante :

1. Arrêt par le conseil de fabrique de de Saint-Etienne, le 22 janvier 2024 et parvenu le 21 février 2024 au département Financier de la Ville de Huy :

Remarques:
" *D11b: panne de la sono, réparation nécessaire,*
D32: entretien réparations mineures à l'orgue,
D35A: Entretien de la chaudière gaz tous les 3 ans, le prochain entretien est prévu en 2026.
D46, D47, D48 et D50I: indexation et augmentation non prévisible lors de la confection du budget, frais indispensables.

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 40.920,24 euros
En dépenses, la somme de 18.958,17 euros
Supplément ordinaire de la commune : 7.152,03 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 21.962.07 €

2. Approbation par le Chef diocésain le 6 février 2024, parvenu le 21 février 2024 au département Financier de la Ville de Huy :

Le chef diocésain a approuvé le compte pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Saint-Etienne sous réserve des observations suivantes:

Compte bien tenu et balance totale correcte. Explications des rectifications:
1) Facture Évêché de 105,00 € à ventiler comme suit: D11 patrimoine: 35,00 € - D46 adresse générique: 10,00 € - D50E Sabam: 60,00 €.
2) Entretien sonorisation D35c au lieu de D11b pour 287,76 €
3) total des avoirs bancaires identifié pour 22.717,36 €

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 40.920,24 euros
En dépenses, la somme de 18.958,17 euros
Supplément ordinaire de la commune : 7.152,03 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 21.962.07 €

4. Proposition d'approbation par le Conseil communal

Considérant qu'il à lieu d'approuver le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Saint-Etienne, sous réserve des remarques suivantes :

R10: Intérêt de la caisse d'épargne: manque extraits bancaires.
D11a: Facture Évêché de 105,00 € à ventiler comme suit: D11 patrimoine: 35,00 € - D46 adresse générique: 10,00 € - D50E Sabam: 60,00 €.
D11B: 0,00 € eu lieu de 287,76 €. Entretien sonorisation en D35c pour 287,76 €.
D46: 1040,16 € (au lieu de 1.030,16 €)
D50h: 60,00 € (au lieu de 105,00 €)

Il est conseillé au trésorier d'introduire une modification budgétaire pour le 15 octobre maximum, afin d'ajuster au plus juste le budget de la fabrique.

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 40.920,24 euros

En dépenses, la somme de 18.958,17 euros
Supplément ordinaire de la commune : 7.152,03 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 21.962.07 €

Statuant à 21 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE:

Article 1er : d'approuver le compte pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de de Saint-Etienne, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 22 janvier 2024, tels que ci-dessous et portant :

Ce qui donne :
Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 40.920,24 euros
En dépenses, la somme de 18.958,17 euros
Supplément ordinaire de la commune : 7.152,03 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 21.962.07 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 11 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-LEONARD - COMPTE 2023 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Saint-Leonard approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante :

1. Arrêt par le conseil de fabrique de de Saint-Leonard, le 25 janvier 2024 et parvenu le 21 février 2024 au département Financier de la Ville de Huy :

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 10.054,20 euros
En dépenses, la somme de 8.215,08 euros
Supplément ordinaire de la commune : 8.573,83 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 1.839,12 €

2. Approbation par le Chef diocésain le 7 février 2024, parvenu le 21 février 2024 au département Financier de la Ville de Huy :

Le chef diocésain a approuvé le compte pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Saint-Leonard sous

réserve des observations suivantes:

"*Il existe deux infimes corrections dans la dossier religiosoft par rapport au compte 2023 déposé par la fabrique d'église en date du 06/02/2024.*
D1: 35,69 € au lieu de 32,93 €. La facture FC/2023/01/0071 du 30/01/2023 du Sanctuaire de Sainte Julienne de Cornillon au lieu de 9,12 €, soit 0,81 € en trop. En date du 16/01/2024 la fabrique a versé par erreur au sanctuaire les 0,81 € au lieu d'attendre le remboursement.

D10: 21,33 au lieu de 21,63 €.

Compte bien tenu."

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 10.054,20 euros
En dépenses, la somme de 8.215,08 euros
Supplément ordinaire de la commune : 8.573,83 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 1.839,12 €

4. Proposition d'approbation par le Conseil communal

Considérant qu'il à lieu d'approuver le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Saint-Leonard, sous réserve des remarques suivantes :

D01: le total des factures s'élève à 32,12 €. la fabrique a payé au Sanctuaire Saint Julienne de Cornillon la somme de 35,69 €.
D01= 35,69 € au compte 2023.
En 2024, la FE réclamera la différence au Sanctuaire Saint-Julienne de Cornillon et inscrira la somme de 3,57 € en remboursement (R18a) du compte 2024.

D10 = 21,33 €. pas d'erreur.

Il est conseillé au trésorier d'introduire une modification budgétaire pour le 15 octobre maximum, afin d'ajuster au plus juste le budget de la fabrique et d'éviter les dépassements des différents totaux des chapitres.

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 10.054,20 euros
En dépenses, la somme de 8.215,08 euros
Supplément ordinaire de la commune : 8.573,83 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 1.839,12 €

Statuant à 21 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE:

Article 1er : d'approuver le compte pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de de Saint-Leonard, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 25 janvier 2024, tels que ci-dessous et portant :

Ce qui donne :
Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 10.054,20 euros
En dépenses, la somme de 8.215,08 euros
Supplément ordinaire de la commune : 8.573,83 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 1.839,12 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,

- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 12 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SOLIÈRES - COMPTE POUR L'EXERCICE 2023 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Solières approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante :

1. Arrêt par le conseil de fabrique de de solières, le 8 février 2024 et parvenu le 23 février 2024 au département Financier de la Ville de Huy :

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 13.316,47 euros
En dépenses, la somme de 11.802,86 euros
Supplément ordinaire de la commune : 1.789,15 €
Supplément extraordinaire de la commune : 6.871,59 €
Boni de : 1.513,61 €

2. Approbation par le Chef diocésain le 9 février 2024, parvenu le 21 février 2024 au département Financier de la Ville de Huy :

Le chef diocésain a approuvé le compte pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Solières sous réserve des observations suivantes:

"*Compte bien tenu.*
1) solde bancaires identifiés (à confirmer par un relevé officiel)
- 01/01/23: 3.896,58 €
- 01/01/24: 1.448,38 €
2) Manque abonnement annuel obligatoire "Eglise de Liège" pour 45,00 € en D6d (à régulariser)."

Le compte se clôture par:
En recettes, la somme de 13.316,47 euros
En dépenses, la somme de 11.802,86 euros
Supplément ordinaire de la commune : 1.789,15 €
Supplément extraordinaire de la commune : 6.871,59 €
Boni de : 1.513,61 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal

Considérant qu'il à lieu d'approuver le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Solières, sous réserve des remarques suivantes :

" *Il est a rappeler au Trésorier et à l'Évêché qu'un dossier est complet lorsqu'il contient l'entièreté des pièces justificatives et les extraits bancaires, reprenant les soldes des comptes, en font partie.*
Il existe une différence entre le solde bancaire dans le logiciel Religiosoft et le solde bancaire chez Bpsot. Cette différence est à inscrire en D62.
D62: dépenses antérieures à l'exercice propre: 45,23 €
D05: Eclairage: 2 factures d'acompte payées n'ont pas été intégré dans la comptabilité.
D05: 203,00 € (au lieu de 133,00 €)

Il manque l'abonnement obligatoire "Eglise de Liège", pour 45,00 € en D6d (à régulariser). "

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 13.316,47 euros
En dépenses, la somme de 11.918,09 euros
Supplément ordinaire de la commune : 1.789,15 €
Supplément extraordinaire de la commune : 6.871,59 €
Boni de : 1.398,38 €

Statuant à 21 voix pour et 2 abstentions;

DECIDE

Article 1er : d'approuver le compte pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de de Solières, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 8 février 2024, tels que ci-dessous et portant :

Ce qui donne :
Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 13.316,47 euros
En dépenses, la somme de 11.918,09 euros
Supplément ordinaire de la commune : 1.789,15 €
Supplément extraordinaire de la commune : 6.871,59 €
Boni de : 1.398,38 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 13 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINTE-MARGUERITE - COMPTE POUR L'EXERCICE 2023 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Sainte-Marguerite approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante :

1. Arrêt par le conseil de fabrique de de Sainte-Marguerite, le 05 février 2024 et parvenu le 23 février 2024 au département Financier de la Ville de Huy :

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 121.311.01 euros
En dépenses, la somme de 28.4365.95 euros
Supplément ordinaire de la commune : 25.331.64 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 92.845,06 €

2. Approbation par le Chef diocésain le 8 février 2024, parvenu le 23 février 2024 au département Financier de la Ville de Huy :

Le chef diocésain a approuvé le compte pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Sainte-marguerite sous réserve des observations suivantes:

"*La rubrique D40 visites décanales: 30 €. Le montant pour 2023 est bien de 30,00 € et non de 35,00 €.*
D43: Acquit pour anniversaire et messes fondées. Le budget est bien de 56,00 e et n'a pas été versé. Le montant reste d'application.
Le trésorier veillera à verser ce montant avec celui de 2024 à l'unité pastorale dont vous dépendez.
Pour rappel, ce montant est à reprendre chaque année dans le budget et le compte de l'année pour les messes célébrées en faveur de ceux qui ont constitué une fondation."

Le compte se clôture par:
En recettes, la somme de 121.311,01 euros
En dépenses, la somme de 28.465,95 euros
Supplément ordinaire de la commune : 25.331.64 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 92.845,06 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal

Considérant qu'il à lieu d'approuver le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Sainte-marguerite, sous réserve des remarques suivantes :

" D6a: Combustible chauffage: il manque la facture de 1.062,04 €. Ce montant a bien été payé à total Energie.

D6d: Abonnement: il manque 2 factures de 50,00 €. Paiement réalisé auprès de Cathobel.
Afin de ne pas oublié le fonds de réserve créer suite à la vente d'un terrain, inscription de la recette et de la dépenses en R28d et D61a.
R28d: 115.663,41 €
D61a: 115.663,41 €

La rubrique D40 visites décanales: 30 €. Le montant pour 2023 est bien de 30,00 € et non de 35,00 €.
En 2024: la Fabrique versera 25,00 € pour les visites décanales à la place de 30,00 €.

D43: Acquit pour anniversaire et messes fondées. Le budget est bien de 56,00 e et n'a pas été versé. Le montant reste d'application.
Le trésorier veillera à verser ce montant avec celui de 2024 à l'unité pastorale dont vous dépendez.
Pour rappel, ce montant est à reprendre chaque année dans le budget et le compte de l'année pour les messes célébrées en faveur de ceux qui ont constitué une fondation."

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 236.974,42 euros
En dépenses, la somme de 144.129,36 euros
Supplément ordinaire de la commune : 25.331,64 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 92.845,06 €

Statuant à 21 voix pour et 2 abstentions;

DECIDE:

Article 1er : d'approuver le compte pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de de Sainte-Marguerite, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 5 février 2024, tels que ci-dessous et portant :

Ce qui donne :
En recettes, la somme de 236.974,42 euros
En dépenses, la somme de 144.129,36 euros
Supplément ordinaire de la commune : 25.331,64 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 92.845,06 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de

Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 14 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-GERMAIN - COMPTE POUR L'EXERCICE 2023 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Saint-Germain approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante :

1. Arrêt par le conseil de fabrique de de Saint-Germain, le 2 février 2024 et parvenu le 21 février 2024 au département Financier de la Ville de Huy :

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 10.970,20 euros
En dépenses, la somme de 3.285,46 euros
Supplément ordinaire de la commune : 5.671,46 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 7.684,74 €

2. Approbation par le Chef diocésain le 6 février 2024, parvenu le 21 février 2024 au département Financier de la Ville de Huy :

Le chef diocésain a approuvé le compte pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Saint-Germain sous réserve des observations suivantes:

"*Compte bien tenu.*
En R18: Mise sur solde bancaire pour 18,84 € afin de comparer Banque et Résultat final.
En D6: Omission de payer l'abonnement obligatoire de 45,00 € à "Eglise de Liège".
D45 vers D46: transfert de 10,00 € pour imputation de l'adresse générique de la facture Evêché.

R18E: divers: 18,84 € au lieu de 0,00 €
D45: papiers,plumes,...: 30,00 € (au lieu de 40,00 €)
D46: Frais de correspondance: 29,00 € (au lieu de 19,00 €)"

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 10.989,04 euros
En dépenses, la somme de 3.285,46 euros
Supplément ordinaire de la commune : 5.671,46 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 7.703,58 €

4. Proposition d'approbation par le Conseil communal

Considérant qu'il à lieu d'approuver le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Saint-Germain, sous réserve des remarques suivantes :

"Il est a rappeler au Trésorier et à l'Evêché que les extraits bancaires avec les soldes (initial et final) constituent un élément important du dossier et que ce dernier ne peut être considéré complet sans ces pièces.
En R18: Solde bancaire et solde dans la comptabilité identique. R18E: 0,00 € (au lieu de 18,84 €)
En D6: Omission de payer l'abonnement obligatoire de 45,00 € à "Eglise de Liège".
D45 vers D46: transfert de 10,00 € pour imputation de l'adresse générique de la facture Evêché.
D53: le remboursement des capitaux à moins d'un an doivent être replacés. En 202, veuillez procéder au placement de 3640,00 € (en D53).

R18E: divers: 0,00 €
D45: papiers,plumes,...: 30,00 € (au lieu de 40,00 €)
D46: Frais de correspondance: 29,00 € (au lieu de 19,00 €)"

Il est conseillé au trésorier d'introduire une modification budgétaire pour le 15 octobre maximum, afin d'ajuster au plus juste le budget de la fabrique.

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 10.970,20 euros
En dépenses, la somme de 3.285,46 euros
Supplément ordinaire de la commune : 5.671,46 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 7.684,74 €

Statuant à 21 voix pour et 2 abstentions;

DECIDE:

Article 1er : d'approuver le compte pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de de Saint-Leonard, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 25 janvier 2024, tels que ci-dessous et portant :

Ce qui donne :
Le compte se clôture par:
En recettes, la somme de 10.970,20 euros
En dépenses, la somme de 3.285,46 euros
Supplément ordinaire de la commune : 5.671,46 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 7.684,74 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 15 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-REMY - COMPTE POUR L'EXERCICE 2023 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives

à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Saint-Remy approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante :

1. Arrêt par le conseil de fabrique de de Saint-Remy, le 1er février 2024 et parvenu le 26 février 2024 au département Financier de la Ville de Huy :

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 96.853,18 euros
En dépenses, la somme de 67.151,32 euros
Supplément ordinaire de la commune : 41.214,76 €
Supplément extraordinaire de la commune : 16.738,20 €
Boni de : 29.701,86 €

2. Approbation par le Chef diocésain le 8 février 2024, parvenu le 21 février 2024 au département Financier de la Ville de Huy :

Le chef diocésain a approuvé le compte pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Saint-Remy sous réserve des observations suivantes:

"*Les dépenses prescrites par l'Évêché n'ont pas toutes été versées. ces sommes sont dues. Merci de bien vouloir prendre contact avec qui de droit pour régulariser la situation. en l'occurrence:*
- avec l'économat diocésain pour les dépenses prescrites en D11a (participation à la gestion du patrimoine: 35,00 € et en D46 Gestion informatique: 10,00 €) - facture 230096 chez vous qui n'est pas entièrement honorée.
- La rubrique D43 Acquit pour des anniversaires et messes fondées est toujours d'actualité. Le montant est de 35 € prévu au budget. Le montant devra être versé avec celui de 2024 à l'unité pastorale dont vous dépendez. Chaque année, ce montant doit être repris dans le budget et le compte pour les messes célébrées en faveur de ceux qui ont constitué une fondation.
- D6d: Journal Dimanche 50,00 € pour l'abonnement annuel qui reprend la rubrique "Eglise de Liège" dans laquelle se trouvent notamment les modifications légales concernant les fabriques d'églises.

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 96.853.18 euros
En dépenses, la somme de 67.151,32 euros
Supplément ordinaire de la commune : 41.214,76 €
Supplément extraordinaire de la commune : 16.738,20 €
Boni de : 29.701,86 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal

Considérant qu'il à lieu d'approuver le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Saint-remy, sous réserve des remarques suivantes :

"D5: Eclairage: la facture d'avril de 124,78 € est manquante au dossier. Le montant a bien été payé à Eneco.
Il est conseillé au trésorier d'introduire une modification budgétaire pour le 15 octobre maximum, afin d'ajuster au plus juste le budget de la fabrique.
D11a: 35,00 € (au lieu de 0,00 €) Cette dépense ne doit pas s'inscrire en D45.
D6c: Achat de fleurs: 456,01 € au lieu de 131,01 €
D6d: Abonnement obligatoire.
D27: La facture de Easy informatique pour des cartouches, pour un montant de 173,90 € doit s'inscrire en D45.
D27: 2557,31 € (au lieu de 2.559,21 €)
D45: un montant de 272,44 € est inscrit pour l'achat de cartouches d'encres. Ce montant semble excessif. il serait important de limiter cette consommation à l'avenir.
La dépenses de 172,00 € remboursé à Monsieur Ruelle, concerne les entretien et réparation à l'église. Ce montant doit être inscrit en D27.
D45: 1.544,65 € (au lieu de 1.577,75 €)
La fabrique d'église achète les cartouches d'encres. pourquoi cette dernière devrait-elle payé des frais de photocopies à Monsieur Wathelet. A l'avenir, les factures de photocopies devront être fournies et les notes de frais ne seront plus considérées comme pièces justificatives.
D55: L'achat de fleur doit s'inscrire en D6c.
D55: 16,60 € (au lieu de 341,61 €).

L'achat de 2 grands écrans pour la fabrique était-il nécessaire? Plus les années passent et plus le nombre de paroissiens diminue. Les dépenses de la fabrique d'église devront être plus réfléchies à l'avenir. Une concertation avec la commune pour certains achats devrait être organisée.

Il est a rappelé que le travail réalisés dans les fabriques d'églises est a titre bénévoles et certains frais sont à limiter.

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 96.853.18 euros
En dépenses, la somme de 67.151,32 euros
Supplément ordinaire de la commune : 41.214,76 €
Supplément extraordinaire de la commune : 16.738,20 €
Boni de : 29.701,86 €€

Statuant à 21 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE:

Article 1er : d'approuver le compte pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de de Saint-Remy, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 1er février 2024, tels que ci-dessous et portant :

Ce qui donne :
Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 96.853.18 euros
En dépenses, la somme de 67.151,32 euros
Supplément ordinaire de la commune : 41.214,76 €
Supplément extraordinaire de la commune : 16.738,20 €
Boni de : 29.701,86 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 16 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA COLLÉGIALE NOTRE-DAME - COMPTE POUR L'EXERCICE 2023 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de La Collégiale Notre-Dame approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante :

1. Arrêt par le conseil de fabrique de de La Collégiale Notre-Dame, le 1er février 2024 et parvenu le 26 février 2024 au département Financier de la Ville de Huy :

"Explication du compte D28: entretien et réparation de la sacristie:
Achat le 28/02/23: ordinateur portable Coolblue pour 270,00 €

Achat le 19/06/23: Ordinateur fixe ISI pour 966,79 €
Voir explications détaillées et photos précisant la nécessité et l'usage uniquement professionnel et destiné à la gestion/organisation de la fabrique d'église et du culte.
Il n'y a pas d'usage privé de ces ordinateurs."

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 155.441,27 euros
En dépenses, la somme de 128.971,09 euros
Supplément ordinaire de la commune : 116.495,08 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 26.470,18 €

2. Approbation par le Chef diocésain le 8 février 2024, parvenu le 21 février 2024 au département Financier de la Ville de Huy :

Le chef diocésain a approuvé le compte pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame sous réserve des observations suivantes:

"Compte bien tenu. Solde bancaire identifié pour 9.505,09 €.

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 155.441,27 euros
En dépenses, la somme de 128.971,09 euros
Supplément ordinaire de la commune : 116.495,08 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 26.470,18 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal

Considérant qu'il à lieu d'approuver le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame, sous réserve des remarques suivantes :

"Il est a rappeler au Trésorier et au service de l'Évêché de Liège, que le compte doit être complet pour être analysé. Les extraits bancaires reprenant un solde au 1er janvier de l'année et un solde au 31 décembre de la même année, constitue un élément essentiel du dossier et que le vérification des comptes ne peut se faire sans ces documents.

Le compte bancaire reprenant les placements:
Les écritures sur les extraits bancaires n'apparaîssent pas dans religiosoft.
R6: 266,28 € (au lieu de 0,00 €)
R23: 6000,00 € (au lieu de 0,00 €). attention à replacer en 2024 (en D53).
Malgré le fait d'ajouter ces écritures, il existe toujours une différence entre le solde du compte bancaire et le solde dans Religiosoft. Merci de corriger cet écart en 2024.

R18a: remboursement: Inscription du remboursement de la CILE: 339,33 € (au lieu de 0,00 €)
D2: pain d'autel: la facture de 47,70 € est une facture de 2021. Celle-ci doit s'inscrire en D62: dépense antérieur à l'exercice.
D2: 63,18 € (au lieu de 110,88 €)
D3: cire: la facture de 100,00 € est une facture de 2022. Celle-ci doit s'inscrire en D62: dépense antérieur à l'exercice.
D2: 0,00 € (au lieu de 100,00 €)
D6a: Chauffage: il manque la facture d'acompte de 1070,60 € du mois d'octobre 2023 (mais paiement effectué).
D6b: EAU: Facture de 172,00 € est une facture d'acompte de décembre 2022. Celle-ci doit s'inscrire en D62: dépense antérieur à l'exercice.
Les dépenses du 6 février 2023 et 4 août 2023: frais bancaires de 17,16 € à inscrire en D50F.
Le Remboursement de la CILE est inscrit en R18a pour éviter un résultat en négatif.
D6b: 266,00 € (au lieu de 132,99 €)
D11a: Gestion du patrimoine: les 35,00 € dus à l'Eveché doivent s'inscrire en D11a et non en D45.
D11a: 35,00 e (au lieu de 0,00 €).
D28: l'achat d'ordinateur ou de lave linge sont des dépenses extraordinaires et doivent faire l'objet d'un marché public et d'une concertation avec la ville en cas d'urgence. La dépense est a prévoir au budget ou en modification budgétaire.
D30: la réparation du carrelage ne dispose que d'une note de frais et pas de facture.
D45: Gestion du pratimoine de 35,00 e à inscrire en D11a.
Le total des frais d'achats pour les cartouches d'encres s'élèvent à 453,90 € et le total des copies réclamé

par Monsieur Wathelet, sur base de notes de frais manuscrites, s'élève à 467,00 €.
Si la Fabrique d'église achète l'encre, le papier pourquoi doit-elle payer les photocopies?
Certaines factures sont émises au nom de la fiduciaire CEFIMO. La facture de 38,29 € et la facture de 19,99 € sont donc rejetées et à rembourser par le trésorier à la FE.
Les dépenses de ce poste sont excessives et abusives. Le trésorier doit justifier les dépenses réelles (avec factures à l'appui). Les notes de frais sont farfelues. A l'avenir les copies devront être réalisées par un commerçants avec factures au nom de la FE pour être encore acceptées dans le compte.
Les factures restent la pièces justificatives principales s'il n'est pas possible d'avoir une facture une note de frais **détaillée** peut-être délivrée et non l'inverse.
D45: 996,20 € (au lieu de 1.089,48 €)
D46: Les 10,00 euros dus à l'Evéché pour la gestion informatique sont à inscrire en D46 et non en D50L.
D46: 114,71 € (au lieu de 104,71 €)
D50f: Frais bancaires: 473,45 € (au lieu de 439,13 €)
D50M: Divers: 222,32 € (au lieu de 232,32 €)
D62a: dépenses relatives à un exercice antérieur: 319,70 € (au lieu de 0,00 €)

Il est a rappelé que le travail réalisés dans les fabriques d'églises est a titre bénévoles et certains frais sont à limiter.

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 162.046,88 euros
En dépenses, la somme de 129.252,14 euros
Supplément ordinaire de la commune : 116.495,08 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 32.794,74 €

Statuant à 21 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE:

Article 1er : d'approuver le compte pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de de la Collégiale Notre-Dame, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 1er février 2024, tels que ci-dessous et portant :

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 162.046,88 euros
En dépenses, la somme de 129.252,14 euros
Supplément ordinaire de la commune : 116.495,08 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 32.794,74 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 17 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-JULIEN - COMPTE POUR L'EXERCICE 2023 - PROLONGATION DU DÉLAI DE TUTELLE AFIN DE STATUER - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Conseiller ROBINET demande si c'est la totalité des Fabriques d'église.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond qu'une Fabrique avait déjà été présentée au Conseil, sinon oui.

Monsieur le Conseiller ROBINET souligne que les problèmes financiers rencontrés pourraient être diminués grâce à des travaux de toiture et d'isolation. On pourrait installer des capteurs solaires sur les

versants ensoleillés des toits ; une communauté d'énergie pourrait aussi être mise en place avec les gens du quartier. Ce dossier pourrait être mené avec divers acteurs institutionnels et associatifs, avec les citoyens et les commerçants.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond qu'on a déjà diminué le nombre d'offices pour réduire les heures de chauffage et d'électricité ; que les panneaux solaires ont été proposés mais que l'Evêché refuse de participer financièrement.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE indique que l'intérêt d'une communauté d'énergie est de favoriser l'autoconsommation.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'on va réfléchir à la chose et préparer un dossier.

* *
*

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2023 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Saint-Julien en sa séance du 9 février 2024 et parvenu au service des Finances de la ville de Huy en date du 5 mars 2024,

Considérant que le rapport du chef diocésain est parvenu au Service des Finances de la Ville de Huy le 5 mars 2024,

Considérant que le délai entre la réception du compte et ses pièces justificatives et l'inscription des points de l'ordre du jour du Conseil communal ne permet pas au service des finances d'instruire le dossier,

Considérant que, suite à la réforme sur la tutelle des fabriques d'église, entrée en vigueur le 1er janvier 2015, une prolongation du délai imposé pour approuver les comptes et budgets de fabriques d'église doit être accordée par le Conseil communal,

Statuant à 21 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE d'accorder un délai supplémentaire pour l'instruction du compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Saint-Julien.

N° 18 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AGRICULTURE - MOTION DE SOUTIEN AU MONDE AGRICOLE.

Monsieur l'Echevin MOUTON explique que ce texte a été débattu et préparé en commission avec les chefs de groupe.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE remercie pour la démarche et dit que c'est un signal fort donné par la Ville aux 31 agriculteurs hutois. Cette motion n'est pas juste des mots mais des actions vis-à-vis des autres niveaux de pouvoir, avec des actions concrètes au niveau de la Ville de Huy que chacun devra mettre en oeuvre. Son seul regret est le retrait des références aux clauses miroirs des traités internationaux.

* *
*

Le Conseil,

Considérant que de façon générale, les agricultrices et agriculteurs ne perçoivent pas un revenu décent de leur travail,

Considérant l’urgence d’une réaction et d’un positionnement des autorités publiques quant à la manifestation de la colère du monde agricole wallon relative aux lourdeurs administratives et financières qui

pèsent sur leur activité,

Considérant le sommet européen du jeudi 1er février 2024 évoquant, en urgence, la problématique du monde agricole et, considérant le Conseil européen des Ministres de l'Agriculture du 26 février 2024,

Considérant les discussions politiques en cours au niveau des différents gouvernements en Belgique (entités fédérées et fédéral) quant aux problématiques rencontrées au sein du monde agricole,

Considérant que, selon le Service public de Wallonie (SPW), la Ville de Huy regroupe 31 exploitations agricoles en 2022,

Considérant la baisse constante du nombre d'exploitations à l'échelle de la Wallonie,

Considérant que la Fédération Wallonne de l'Agriculture (FWA), la Fédération des Jeunes Agriculteurs (FJA), la Fédération Unie de Groupements d'Éleveurs et d'Agriculteurs (FUGEA) et Union Nationale des Agrobiologistes Belges (UNAB) déplorent le manque criant de simplification administrative qui pèse sur les agriculteurs et que le travail administratif représente entre 1 et 2 jours par semaine à temps plein sur une exploitation,

Considérant l'émergence d'une agriculture dite « de dates », qui manque de souplesse et de considération de certaines réalités de terrain ou météorologiques,

Considérant le cri d'alarme de la FJA et de la FWA sur le nombre de burn-out en forte hausse au sein du monde agricole,

Considérant que les pouvoirs publics ont un rôle à jouer pour favoriser une production respectueuse des terres, de la biodiversité, des travailleuses et des travailleurs,

Considérant les problèmes concrets rencontrés sur le terrain par les agriculteurs confrontés à la levée des dérogations accordées dans le dossier de la clôture des cours d'eau, sans remettre en cause les objectifs wallons d'amélioration de la qualité des eaux de surface,

Considérant qu'une harmonisation et une cohérence des normes imposées entre la production de viandes importées et la production de viandes nationales sont essentielles afin de réduire au maximum les impacts négatifs sur la santé et les conditions de vie,

Considérant que des normes imposées différenciées, tant dans la culture des terres que la production de viandes importées et la production de viandes nationales, entraînent une concurrence déloyale et une perte de revenus pour les agriculteurs nationaux,

Considérant que les échanges internationaux ne devraient avoir lieu qu'à condition qu'ils reposent sur des règles environnementalement, socialement et économiquement équitables et compréhensibles et que cela peut notamment se traduire dans la conclusion de clauses-miroirs,

Considérant que le traité de libre-échangeMercosur en cours de négociations est, à ce titre, profondément inéquitable et pourrait nuire aux exploitations agricoles belges et wallonnes et que la politique commerciale européenne doit être utilisée pour entraîner nos partenaires commerciaux dans une transition écologique et solidaire,

Considérant de surcroît que les volumes d'échanges négociés dans le cadre du traité EUMERCOSUR sont de nature à déstructurer des filières agricoles importantes en Wallonie (99.000 tonnes de viande bovine en plus des 226.000 tonnes que l'UE importe déjà),

Considérant les pressions grandissantes de l'agro-industrie sur les agriculteurs,

Considérant, dès lors, qu'il s'agit d'interdire les produits (viandes, céréales, …) qui ne respectent pas les normes européennes et d'arrêter les importations de ceux-ci en Europe,

Considérant qu'il convient de refuser un modèle qui repose sur l'épuisement des ressources naturelles et des travailleurs et travailleuses du monde agricole et de choisir un nouveau modèle qui nourrit, protège les ressources naturelles, le climat et la biodiversité tout en rémunérant correctement les producteurs,

Considérant qu'il est vital de préserver nos terres agricoles et d'en garantir un usage alimentaire prioritaire, via un statut de terres nourricières,

Sur proposition de l'ensemble des groupes du conseil communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

1. De marquer son soutien plein et entier aux agriculteurs et agricultrices dans leurs revendications pour vivre dignement de leur travail,
2. De demander au gouvernement fédéral et au gouvernement Wallon de porter, au prochain conseil européen, un message allant dans le sens de davantage de simplification administrative, d'un allégement des règles et des sanctions et une vigilance relative au contingent étranger de certaines productions agricoles en vue de lutter contre la concurrence déloyale,
3. De demander à la Task force, mise en place conjointement entre le gouvernement fédéral et le gouvernement Wallon, d'instaurer des mécanismes de protection de la rémunération des agricultrices et agriculteurs (loi d'interdiction de destruction de valeur dans la chaîne),
4. De demander au gouvernement Wallon de continuer à développer et structurer les filières locales pour apporter davantage de valeur ajoutée à notre production agricole,
5. De demander au gouvernement fédéral de travailler à davantage de clarté pour les vaccins des animaux destinés à l'export ou à l'import,
6. De demander au gouvernement fédéral la mise en place d'un outil réglementaire garantissant la transparence des prix pour viser à ce que les prix payés aux producteurs puissent leur garantir un revenu juste et décent,
7. De demander au gouvernement Wallon de mettre en place une politique efficace pour stopper l'augmentation des prix des terres, garantir la préservation des terres agricoles et permettre aussi l'accès à la terre aux jeunes agriculteurs,
8. De demander au gouvernement wallon de renforcer le statut d'agriculteur actif et de rediriger un maximum les aides PAC vers les agriculteurs et secteurs qui s'inscrivent dans l'agriculture familiale en visant un politique foncière pour préserver l'espace agricole,
9. De demander au gouvernement wallon de veiller à ce que l'administration wallonne exerce pleinement son rôle d'encadrement de manière équilibrée et que les contrôles se fassent dans un esprit de coopération avec le monde agricole,
10. D'appeller à poursuivre la nécessaire transition vers une agriculture plus durable et plus résiliente,
11. Au niveau communal :
- De s'engager à valoriser davantage l'utilisation des circuits courts, la consommation locale en continuant à développer des actions de soutien aux producteurs locaux en partenariat avec les acteurs locaux,
- D'inclure dans nos marchés publics des critères de saisonnalité des aliments et la possibilité de visiter les fermes productrices par les écoles de la commune pour favoriser la production locale,
- De répertorier et de diffuser sur les réseaux sociaux et sur le site internet de la ville et en accord avec les agriculteurs, les sites de vente à la ferme avec leurs coordonnées,
- De sensibiliser la population à la réalité de la vie rurale en sorte que la cohésion sociale entre les néo-ruraux et les ruraux soit la plus apaisée,
- De veiller à augmenter la part des produits agricoles locaux ou régionaux dans les différents marchés publics ainsi que dans les cantines.

N° 19 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - RÉSEAU ASTRID - SECONDE PROLONGATION DE LA CONVENTION - ACCORD À DONNER.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Considérant que, par décision du Conseil communal du 24/02/2003, une convention a été passée entre la Ville de Huy et la société de droit public Astrid (54 Boulevard du Régent à 1000 Bruxelles) pour le placement d'une station de base du réseau de radiocommunication au bénéfice des services de secours et de sécurité, 13 Plaine de la Sarte (pylône sur domaine communal près de la station supérieure du téléphérique),

Considérant plus particulièrement l'article 4 de ladite convention, stipulant qu'à l'échéance du contrat, la convention sera prolongée pour une durée de six ans moyennant demande par le locataire, par lettre recommandée au moins six mois avant la fin de la convention,

Considérant que cette convention a été conclue le 01/02/2003, que l'option a été levée le

16/06/2003, qu'un premier renouvellement a été accordé sur décision du Conseil communal du 12/09/2017 jusqu'au 15/06/2018,

Considérant la demande introduite par la société Astrid, réceptionnée le 03/01/2024 à l'administration communale,

Considérant que la société verse une redevance annuelle indexable à la Ville de 3.920,86 euros (en 2023),

Considérant l'utilité publique du Réseau Astrid,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer son accord sur la seconde prolongation pour une durée de six (6) ans du contrat entre la Ville de Huy et la société de droit public Astrid (54 Boulevard du Régent à 1000 Bruxelles) pour le placement d'une station de base du réseau de radiocommunication au bénéfice des services de secours et de sécurité, Plaine de la Sarte 13 (pylône sur domaine communal près de la station supérieure du téléphérique). Cette seconde prolongation prend fin au 16/02/2030. Les termes de la convention initiale demeurent inchangés.

N° 20 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - CRÉATION D'ESPACES VERTS - PARC POSWICK - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ DE TRAVAUX - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 2021 décidant d'octroyer une subvention aux communes lauréates de l'appel à projets "Parcs en milieu urbanisé" en vue de la création d'espaces verts en milieu urbanisé dans le contexte d'adaptation à la crise climatique,

Considérant que le montant de la subvention octroyé à la Ville de Huy s'élève à 631.400 €,

Considérant que le marché de conception pour le marché “AMÉNAGEMENT D'UN PARC PUBLIC ET PÉDAGOGIQUE, RENATURATION ET GESTION DU RISQUE INONDATION DU RUISSEAU DE L'HOMME SAUVAGE (POSWICK) ” a été attribué à LES MARNEURS, Rue Léon Frot 24 à FR-75011 PARIS,

Considérant le cahier des charges N° 4097/32 Bis relatif à ce marché établi par l’auteur de projet, LES MARNEURS, Rue Léon Frot 24 à FR-75011 PARIS,

Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (TRAVAUX - GROS ŒUVRE), estimé à 635.961,98 € hors TVA ou 769.514,00 €, TVA comprise,
* Lot 2 (PLANTATIONS), estimé à 211.348,53 € hors TVA ou 255.731,72 €, 21% TVA comprise,
* Lot 3 (MOBILIER URBAIN), estimé à 139.387,46 € hors TVA ou 168.658,83 €, 21% TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 986.697,97 € hors TVA ou 1.193.904,55 €, TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO4 - Département Nature et Forêts - Direction de la Nature et des Espaces verts, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 JAMBES,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2024 – article 766/721-54 (projet n° 20220009) et aux premières modifications budgétaires,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4097/32 Bis et le montant estimé du marché “AMÉNAGEMENT D'UN PARC PUBLIC ET PÉDAGOGIQUE, RENATURATION ET GESTION DU RISQUE INONDATION DU RUISSEAU DE L'HOMME SAUVAGE (POSWICK) ”, établis par l’auteur de projet, LES MARNEURS, Rue Léon Frot 24 à FR-75011 PARIS. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 986.697,97 € hors TVA ou 1.193.904,55 €, TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO4 - Département Nature et Forêts - Direction de la Nature et des Espaces verts, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 JAMBES.

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024 – article 766/721-54 (projet n° 20220009) et aux premières modifications budgétaires.

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

N° 21 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ENREGISTREMENT DU RECENSEMENT D'ANIMAUX (BOUCS) AU 15 DÉCEMBRE 2023 - FRAIS D'ENCODAGE - FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 5 FÉVRIER 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l’article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant que la Ville possède un troupeau de boucs, depuis 2019, pour l'entretien de certains espaces verts ,

Considérant qu'il est obligatoire légalement, en plus du bouclage de chaque bouc, d'enregistrer la totalité du troupeau,

Considérant que l'ARSIA (Association Régionale de Santé et d'identification Animales) est désignée par l'AFSCA pour effectuer le suivi de ces informations,

Considérant qu'une contribution annuelle relative à la gestion de notre dossier, doit être versée à l'ARSIA,

Considérant que des frais d'enregistrement lié au recensement sont dû à l'ARSIA,

Vu la facture n° 23029895 du 29 décembre 2023, au montant de 6,36 €, TVA comprise, de l'asbl ARSIA, représentant les frais d'enregistrement des animaux,

Considérant que la facturation datant de 2023, la dépense doit être imputée au budget ordinaire - article 766/124-02-2023,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 78 du Collège communal du 5 février 2024 décidant :
- de marquer son accord sur la facture n° 23029895 du 29 décembre 2023, au montant de 6,36 €, TVA comprise, de l'asbl ARSIA (BE 0479.087.849), de Ciney,
- d'approuver le paiement en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - article 766/124-02-2023 (article millésimé),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 78 du Collège communal du 5 février 2024 décidant de marquer son accord sur la facture n° 23029895 du 29 décembre 2023, au montant de 6,36 €, TVA comprise, de l'asbl ARSIA (BE 0479.087.849), de Ciney et d'imputer la dépense à l'article 766/124-02-2023 (article millésimé).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 22 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - REMPLACEMENT DE BOUCHES D'INCENDIE ET D'UNE BORNE HYDRANTE DANS DIVERS RUES DE LA VILLE - FACTURES - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 5 FÉVRIER 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant que la prise en charge pour l'entretien des bouches d'incendie incombe à la Ville,

Vu sa délibération n°113 du 3 mai 2021 décidant d'informer la CILE du maintien du fonctionnement actuel des interventions spontanées sur le territoire communal, mieux défini ci-dessous :
- en présence d'une fuite d'eau
- en cas de défaut constaté sur un hydrant qui engendrerait une carence au niveau de la sécurité publique,

Considérant que la C.I.L.E. a procédé à plusieurs remplacements de bouches d'incendie et d'une borne hydrante dans les rues suivantes :
* Grand-Route, face au n° 12,
* Rue des Crépalles, face au n° 16,
* Rue de la Gendarmerie, face au n° 26,
* Avenue Delchambre, face au n° 6,

Vu les factures suivantes représentant les remplacements de bouches d'incendie et d'une borne hydrante,
- Facture n° 200031669, au montant de 2.528,60 €,
- Facture n° 200031671, au montant de 3.058,14 €,
- Facture n° 200031673, au montant de 3.953,09 €,
- Facture n° 200031911, au montant de 3.759,38 € ,
Montant total : 13.299,21 €,

Considérant que la facturation datant de 2023, la dépense doit être imputée au budget ordinaire - article 351/124-48-2023,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que la société ayant réalisé le travail, elle doit payée de ses factures,

Vu la délibération n° 79 du Collège communal du 5 février 2024 décidant :
- de marquer son accord sur les factures émanant de la CILE (BE 0202.395.052), rue du Canal de l'Ourthe 8 à 4031 Angleur :
- n° 200031669, au montant de 2.528,60 €,
- n° 200031671, au montant de 3.058,14 €,
- n° 200031673, au montant de 3.953,09 €,
- n° 200031911, au montant de 3.759,38 €,
Montant total : 13.299,21 €,
- d'approuver le paiement en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - article 351/124-48-2023 (article millésimé),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 79 du Collège communal du 5 février 2024 décidant de marquer son accord sur les factures émanant de la CILE (BE 0202.395.052), rue du Canal de l'Ourthe 8 à 4031 Angleur, à savoir :
- n° 200031669, au montant de 2.528,60 €,
- n° 200031671, au montant de 3.058,14 €,
- n° 200031673, au montant de 3.953,09 €,
- n° 200031911, au montant de 3.759,38 €,
Montant total : 13.299,21 €,
et d'imputer les dépenses à l'article 351/124-48-2023 (article millésimé).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ces dépenses.

N° 23 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/390 - PIC 2019-2021 - RÉFECTION DE LA RUE SAINTE ANNE - AVENANT 2 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 12 FÉVRIER 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 (Règle « de minimis » (modification < 15% valeur marché initial et modification < seuils EU)),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 27 mars 2023 approuvant la cession du marché relative à l'attribution du marché “Réfection de la rue Sainte Anne” à la société LUCAS DAVID pour le montant d’offre contrôlé de 350.463,42 € hors TVA ou 424.060,74 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4730/390,

Vu la décision du Collège communal du 27 mars 2023 approuvant la cession du marché ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 1.088,61
Travaux supplémentaires	+	€ 16.938,26
Total HTVA	=	€ 18.026,87
TVA	+	€ 3.785,64
TOTAL	**=**	€ **21.812,51**

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur),

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 5,14% (5,14% pour les modifications avec la règle des minimis) le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 368.490,29 € hors TVA ou 445.873,25 €, 21% TVA comprise,

Considérant la motivation de cet avenant :
Cet avenant concerne le remplacement d'un tronçon de canalisation en béton reprenant des avaloirs côté N66 se trouvant à trop faible profondeur par rapport au coffre de la voirie.
Il concerne également la réparation d'un tronçon d'égout en réalisant une chambre de visite,

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant,

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Charles Fauville a donné un avis favorable,

Considérant que s'agissant d'un avenant, il s'avère que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget extraordinaire,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant qu'afin de ne pas bloquer ce chantier, ces travaux doivent être commandés au plus vite,

Vu la délibération n° 82 du Collège communal du 12 février 2024 décidant :
- d'approuver l'avenant 2 du marché “Réfection de la rue Sainte Anne” pour le montant total en plus de 18.026,87 € hors TVA ou 21.812,51 €, 21% TVA comprise (3.785,64 €),
- de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 421/732-60 (projet n° 20200080),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation, de la délibération n° 93 du Collège communal du 19 février 2024 décidant d'approuver l'avenant 2 du marché “Réfection de la rue Sainte Anne” pour le montant total en plus de 18.026,87 € hors TVA ou 21.812,51 €, 21% TVA comprise (3.785,64 €) et de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 421/732-60 (projet n° 20200080).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense supplémentaire.

N° 24 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/391 - PIC 2019-2021 - RÉFECTION DE LA RUE CITÉ ÉMILE VIERSET - ÉTAT D'AVANCEMENT N° 7 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 12 FÉVRIER 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L13111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 29 juin 2022 relative à l'attribution du marché “Réfection de la rue Cité Émile Vierset” à la SPRL LUCAS David, rue du Pont, 2 à 4360 Oreye pour le montant d’offre contrôlé de 425.764,08 € hors TVA ou 515.174,54 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4730/391,

Considérant que l'adjudicataire la SPRL LUCAS David, rue du Pont, 2 à 4360 Oreye, a transmis l'état d’avancement 7 et que ce dernier a été reçu le 2 février 2024,

Considérant que les travaux ont atteint un montant de :

Montant de commande		€ **425.764,08**
Montant des avenants		€ **15.832,20**
Montant de commande après avenants		€ **441.596,28**
TVA	+	€ 92.735,22
TOTAL	**=**	€ **534.331,50**
Montant des états d’avancement précédents		€ **449.077,10**
Révisions des prix	+	€ 13.842,73
Total HTVA	=	€ 462.919,83
TVA	+	€ 97.213,16
TOTAL	**=**	€ **560.132,99**
État d’avancement actuel		€ **67.794,83**
Révisions des prix	+	€ 3.179,59
Total HTVA	=	€ 70.974,42
TVA	+	€ 14.904,63
TOTAL	**=**	€ **85.879,05**
Montant total des travaux exécutés		€ **516.871,93**
Révisions des prix	+	€ 17.022,32

Total HTVA	=	€ 533.894,25
TVA	+	€ 112.117,79
TOTAL	**=**	€ **646.012,04**

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur),

Considérant que le délai d'exécution est de 80 jours ouvrables + 28 jours de travail via avenants + 15 jours de suspension des états d'avancement précédents + 1 jour d'intempéries des états d'avancement précédents + 8 jours d'intempéries dans le présent état d'avancement + 15 jours de congé des états d'avancement précédents + 2 jours de congé dans le présent état d'avancement + 5 jours fériés des états d'avancement précédents + 1 jour férié dans le présent état d'avancement,

Considérant que pendant le présent état d'avancement 11 jours de travail ont été prestés + 95 jours de travail des états d'avancement précédents et donc que le 30 novembre 2023 106 jours de travail sont passés de telle sorte que le délai restant est de 2 jours de travail,

Considérant que les travaux ont été exécutés de manière efficace et satisfaisante,

Considérant que le 5 février 2024, le Département Technique et Entretien a rédigé un procès-verbal d'examen,

Considérant que le crédit permettant cette dépense inscrit au budget extraordinaire - article 421/732-60 (projet n° 20200079) est insuffisant,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que les travaux ayant été réalisés, l'entreprise doit en être payée,

Vu la délibération n° 84 du 12 février 2024 décidant :
- d'approuver l'état d'avancement 7 de SPRL LUCAS David, rue du Pont, 2 à 4360 Oreye pour le marché "Réfection de la rue Cité Émile Vierset" pour un montant de 70.974,42 € hors TVA ou 85.879,05 €, 21% TVA comprise, le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 533.894,25 € hors TVA ou 646.012,04 €, 21% TVA comprise. Une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur),
- d'inscrire un montant de 51.855,08 € aux premières modifications budgétaires - article 421/732-60 (projet n° 20200079),
- de transmettre pour paiement la facture et l'état d'avancement au service financier,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 84 du Collège communal du 12 février 2024 décidant d'approuver l'état d'avancement 7 de SPRL LUCAS David, rue du Pont, 2 à 4360 Oreye pour le marché "Réfection de la rue Cité Émile Vierset" pour un montant de 70.974,42 € hors TVA ou 85.879,05 €, 21% TVA comprise et d'inscrire un montant de 51.855,08 € aux premières modifications budgétaires - article 421/732-60 (projet n° 20200079).

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 25 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - CITÉ ADMINISTRATIVE - MARCHÉ**

D'AUTEUR DE PROJET POUR LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE CITÉ ADMINISTRATIVE - AVENANT 2 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 12 FÉVRIER 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 (Modifications de minimis),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la délibération n°30 du Conseil communal du 22 mai 2023 décidant de reprendre le marché d'auteur de projet pour la construction d'une nouvelle cité administrative,

Vu la délibération du Collège du 5 juin 2023 de commander la tranche ferme et les deux premières tranches conditionnelles au groupement ARCHIPELAGO- Bureau d'architectes BLAFFART-CIPLET-MATRICIEL-ARCADIS Belgium et d'engager un montant de 1.357.620,00 € au nom dudit groupement,

Vu la délibération du Collège du 26 juin 2023 décidant d'approuver l'avenant 1 du marché “MARCHÉ D'AUTEUR DE PROJET POUR LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE CITE ADMINISTRATIVE” pour le montant total en plus de 7.319,29 €, 21% TVA comprise,

Considérant pour rappel que cet avenant avait pour objet la réalisation d'études de sol - CPT et des tests d'infiltrations du parking existant,

Considérant que pour des questions de responsabilité, il avait été proposé que l'auteur de projet fasse réaliser cette mission,

Considérant qu'en raison des travaux de démolition, l'entièreté des essais nécessaires à la réalisation de l'étude n'avaient pu être réalisés,

Considérant qu'à présent le reste des essais peut être réalisé,

Considérant que le montant de la mission supplémentaire s'élève à 3.450,00 euros HTVA, soit 4.174,50 euros TVAC,

Considérant que cette avenant ne représente que 0,20 % du montant d'attribution du marché (pourcentage des avenants "de minimis" cumulé 0,55 %),

Considérant qu'au vu des délais imposés par le pouvoir subsidiant, il y a lieu de commander la mission dans les plus brefs délais afin de ne pas retarder la mission principale de l'auteur de projet,

Considérant qu'il y a lieu de faire inscrire ce montant aux prochaines modifications budgétaires,

Vu la délibération n° 108 du 12 février 2024 décidant :
- d'approuver l'avenant 2 du marché “MARCHÉ D'AUTEUR DE PROJET POUR LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE CITE ADMINISTRATIVE” pour le montant total en plus de 4.174,50 €, 21% TVA

comprise,
- d'approuver le paiement par le crédit qui sera inscrit à l'article 124/733-60 du budget extraordinaire 2023 – (projet 20220062) aux prochaines modifications budgétaires,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 108 du Collège communal du 12 février 2024 décidant d'approuver l'avenant 2 du marché "MARCHÉ D'AUTEUR DE PROJET POUR LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE CITE ADMINISTRATIVE" pour le montant total en plus de 4.174,50 €, 21% TVA comprise et d'approuver le paiement par le crédit qui sera inscrit à l'article 124/733-60 du budget extraordinaire 2023 – (projet 20220062) aux prochaines modifications budgétaires.

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 26 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ÉCLAIRAGE PUBLIC - ENTRETIEN ET CONSOMMATION - REMPLACEMENT D'UNE ARMATURE VÉTUSTE RUE DU MONT FALISE - FACTURE 2022 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 12 FÉVRIER 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant que trois points lumineux (n° 4030160, 04030167 et 04030169) situés rue du Mont Falise étaient irréparables,

Vu la facture de 2022, au montant de 1.281,64 €, TVA comprise, pour le remplacement des points lumineux de la société RESA, de Liège,

Considérant que cette dépense avait été engagée en 2022 à l'article 426/140-02, mais n'a pas été reportée,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que les points lumineux ont été remplacés et que la société RESA doit être payée,

Vu la délibération n° 91 du Collège communal du 12 février 2024 décidant :
- de marquer son accord sur la facture montant de 1.281,64 €, TVA comprise, de la SA RESA (BE 0847.027.754), de Liège, pour le remplacement des points lumineux n° 4030160, 04030167 et 04030169, rue du Mont Falise,
- d'imputer la dépense à l'article 426/140/02-2022 (article millésimé),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 91 du Collège communal du 12 février 2024 décidant de marquer son accord sur la facture montant de 1.281,64 €, TVA comprise, de la SA RESA (BE 0847.027.754), de Liège, pour le remplacement des points lumineux n° 4030160, 04030167 et 04030169, rue du Mont Falise et

d'imputer la dépense à l'article 426/140/02-2022 (article millésimé).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 27 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - CRÉATION D'UNE NOUVELLE VOIRIE D'ACCÈS À LA GARE SNCB (DOSSIER FEDER) - LOT 1 (VOIRIE) - AVENANTS 4 ET 5 - COMMUNICATION DES DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL DU 19 FÉVRIER 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 5 décembre 2022 relative à l'attribution du marché “Création d'une nouvelle voirie d'accès à la gare SNCB (dossier FEDER) - Lot 1 (voirie)” à la société COLAS BELGIUM Agence Sud-Est, Grand Route 71 à 4367 CRISNEE pour le montant d’offre contrôlé de 1.295.718,75 € hors TVA ou 1.567.819,69 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4730/364-3ter,

Vu la décision du Collège communal du 18 septembre 2023 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 121.054,88 € hors TVA ou 146.476,40 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables,

Vu la décision du Collège communal du 25 septembre 2023 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 34.182,07 € hors TVA ou 41.360,30 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables,

Vu la décision du Collège communal du 2 octobre 2023 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 71.011,50 € hors TVA ou 85.923,92 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables,

Vu la délibération n° 91 du Collège communal du 19 février 2024 décidant :
- d'approuver l'avenant 4 du marché “Création d'une nouvelle voirie d'accès à la gare SNCB (dossier FEDER) - Lot 1 (voirie)” pour le montant total en plus de 35.964,34 € hors TVA ou 43.516,85 €, 21% TVA comprise (7.552,51 €),
- d'approuver la prolongation du délai de 10 jours ouvrables,
- de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l’autorité de tutelle,
- de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 421/732-60 (projet 20160015),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Collège communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant la motivation de cet avenant :
Cet avenant (PC 5 de l'entreprise) concerne la fourniture et la pose de gaine en vue de l'installation de gaine pour l'éclairage public. En effet, le marché relatif à l'éclairage public ne prévoit pas l'installation préalable de ces gaines. Pour éviter toute détérioration, il y a lieu de les placer dans le cadre du chantier de réalisation de la voirie,

Considérant que la mise en oeuvre de cette gaine doit être réalisée par l'adjudicataire,

Considérant en effet que de suspendre le chantier pour lancer un marché engendrerait une augmentation substantielle des coûts,

Considérant par ailleurs que pour des raisons techniques et de responsabilité décennale notamment, l'intervention de deux entreprises différentes est problématique,

Considérant que les conditions de l'article 38/1 sont dès lors rencontrées,

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 10 jours ouvrables pour la raison précitée,

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation,

Vu la délibération n° 92 du Collège communal du 19 février 2024 décidant :
- d'approuver l'avenant 5 du marché “Création d'une nouvelle voirie d'accès à la gare SNCB (dossier FEDER) - Lot 1 (voirie)” pour le montant total en plus de 16.086,22 € hors TVA ou 19.464,33 €, 21% TVA comprise (3.378,11 €),
- d'approuver la prolongation du délai de 3 jours ouvrables,
- de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l’autorité de tutelle,
- de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 421/732-60 (projet 20160015),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Collège communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant la motivation de cet avenant :
Cet avenant concerne les PC 6 et 7 de l'entreprise relatifs d'une part au remplacement de sol impropre en fond de tranchée d'égout et d'autre part à la démolition sélective de massifs enterrés de maçonnerie et de béton armé,

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 3 jours ouvrables pour la raison précitée,

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation,

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Charles Fauville a donné un avis favorable,

Considérant que s'agissant d'un avenant, il s'avère que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget extraordinaire,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que les travaux sont en cours et qu'il convient de ne pas les retarder,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des délibérations du Collège communal du 19 février 2024 approuvant les avenants 4 et 5 du marché “Création d'une nouvelle voirie d'accès à la gare SNCB (dossier FEDER) - Lot 1 (voirie)” pour le montant total en plus de 35.964,34 € hors TVA ou 43.516,85 €, 21% TVA comprise (7.552,51 €) et 16.086,22 € hors TVA ou 19.464,33 €, 21% TVA comprise (3.378,11 €).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ces dépenses qui représentent un montant total de 62.981,18 €, 21% TVA comprise.

N° 28 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉNOVATION DU TÉLÉPHÉRIQUE ET DE SES 3 STATIONS - AVENANT N° 15 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 19 FÉVRIER 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Conseiller ROBINET souhaite établir un bilan des travaux car le montant des avenants est de deux millions d'euros, soit 21 % du montant initial. Ce sont des travaux qui sont dits imprévus mais qui auraient dû se trouver prévus dès le départ par les bureaux d'étude que la Ville a engagés. Ces études sont entachées de manquements importants. Peut-être cela aurait-il pu être évité si il y avait eu des discussions transversales avec les autres services et les conseillers communaux. Il demande que ça se passe ainsi à l'avenir.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38, § 1, 1° d) (spécifications techniques ne peuvent être précisées suffisamment),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 (Règle « de minimis » (modification < 15% valeur marché initial et modification < seuils EU)),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 15 mai 2020 relative à l'attribution du marché “Marché de rénovation du téléphérique” à Assoc. momentanée COP & PORTIER- GROUPE THIRAN, rue des Awris 270 à 4400 AWIRS pour le montant d’offre contrôlé de 8.230.913,47 € hors TVA ou 9.959.405,30 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° HUY-20190036 du 6 mai 2019,

Vu la décision du Collège communal du 6 décembre 2021 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 22.025,21 € hors TVA ou 26.650,50 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables,

Vu la décision du Collège communal du 24 janvier 2022 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 63.340,27 € hors TVA ou 76.641,73 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 24 janvier 2022 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 7.824,32 € hors TVA ou 9.467,43 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 6 décembre 2021 approuvant l'avenant 4 pour un montant en plus de 76.082,50 € hors TVA ou 92.059,83 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 23 mai 2022 approuvant l'avenant 5 pour un montant en plus de 86.379,39 € hors TVA ou 104.519,06 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 25 jours ouvrables,

Vu la décision du Collège communal du 23 mai 2022 approuvant l'avenant 6 pour un montant en plus de 155.823,00 € hors TVA ou 188.545,83 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 10 octobre 2022 approuvant l'avenant 7 pour un montant en plus de 11.940,86 € hors TVA ou 14.448,44 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 3 octobre 2022 approuvant l'avenant 8 pour un montant en plus de 1.064.719,50 € hors TVA ou 1.288.310,60 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 12 décembre 2022 approuvant l'avenant 9 pour un montant en plus de 24.606,19 € hors TVA ou 29.773,49 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 7 jours ouvrables,

Vu la décision du Collège communal du 17 avril 2023 approuvant l'avenant 10 pour un montant en plus de 47.316,72 € hors TVA ou 57.253,23 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 30 jours ouvrables,

Vu la décision du Collège communal du 21 août 2023 approuvant l'avenant 11 pour un montant en plus de 5.063,20 € hors TVA ou 6.126,47 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 21 août 2023 approuvant l'avenant 12 pour un montant en plus de 18.909,00 € hors TVA ou 22.879,89 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 110 jours ouvrables,

Vu la décision du Collège communal du 21 août 2023 approuvant l'avenant 13 pour un montant en plus de 143.755,61 € hors TVA ou 173.944,29 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 60 jours ouvrables,

Vu la décision du Collège communal du 11 décembre 2023 approuvant l'avenant 14 pour un montant en plus de 4.566,76 € hors TVA ou 5.525,78 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 46.474,43
Total HTVA	=	€ 46.474,43
TVA	+	€ 9.759,63
TOTAL	**=**	€ **56.234,06**

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Commissariat Général du Tourisme, Avenue Gouverneur Bovesse 74 à 5100 JAMBES,

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 21,61% (4,94% pour les modifications avec la règle des minimis) le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 10.009.740,43 € hors TVA ou 12.111.785,93 €, 21% TVA comprise,

Considérant la motivation de cet avenant :
Cet avenant reprend les décomptes 19B, 60B, 65 et 66 de l'entreprise tels que justifiés par l'auteur de projet suivant son rapport du 12/02/2024,

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 41 jours ouvrables pour la raison précitée,

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation,

Considérant que le fonctionnaire dirigeant M. Charles Fauville a donné un avis favorable,

Considérant que s'agissant d'un avenant, il s'avère que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget extraordinaire,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le

moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant qu'afin de ne pas bloquer ce chantier, ces travaux doivent être commandés au plus vite,

Vu la délibération n° 93 du Collège communal du 19 février 2024 décidant :
- d'approuver l'avenant 15 du marché “Marché de rénovation du téléphérique” pour le montant total en plus de 46.474,43 € hors TVA ou 56.234,06 €, 21% TVA comprise (9.759,63 €),
- d'approuver la prolongation du délai de 41 jours ouvrables,
- de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l’autorité de tutelle,
- de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2019, article 569/723-53 (projet n° 20190036),
- de transmettre la présente délibération lors d’un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l’article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant par 17 voix pour et 6 abstentions,

Décide :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 93 du Collège communal du 19 février 2024 décidant d'approuver l'avenant 15 du marché “Marché de rénovation du téléphérique” pour le montant total en plus de 46.474,43 € hors TVA ou 56.234,06 €, 21% TVA comprise (9.759,63 €),et de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2024, article 569/723-53 (projet n° 20190036).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 29 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - VILLE DE HUY/CIPLET GUY - FACTURE 1 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 5 FÉVRIER 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l’article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu sa délibération n° 153 du 3 octobre 2022 décidant de désigner Maître Emmanuelle Bertrand, Avenue de l'Observatoire, 10, à 4000 Liège, pour une mission de conseil et de représentation, le cas échéant, des intérêts de la Ville de Huy dans les dossiers relatifs à la mission d'auteur de projet de M. CIPLET Guy pour la réhabilitation du quadrilatère de l'Athénée, pour le Musée et pour l'Eglise Saint-Mengold,

Vu la facture n° 230110 du 29 décembre 2023 de B-LAW, société d'avocats, avenue de l'Observatoire 10 à 4000 Liège, au montant de 494,08 €, TVA comprise, pour la réalisation de leurs prestations,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense;

Considérant que la facturation datant de 2023, la dépense doit être imputée au budget ordinaire 2023 sur l'article 104/123-15,

Vu la délibération n° 64 du Collège communal du 5 février 2024 décidant :

- de marquer son accord sur la facture, au montant de 494,08 €, TVA comprise, de B-LAW, société d'avocats (BE 0892.326.556), de Liège,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- d'imputer la dépense à l'article 104/123-15 du budget ordinaire 2023 (article millésimé),

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 64 du Collège communal du 5 février 2024 décidant de marquer son accord sur la facture, au montant de 494,08 €, TVA comprise, de B-LAW, société d'avocats , de Liège et d'imputer la dépense à l'article 104/123-15-2023 (article millésimé).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 30 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - EFFONDREMENT D'IMMEUBLES RUE NEUVE - LOCATION DES ÉLÉMENTS D'ÉTANÇONNEMENT - FACTURE POUR LES MOIS DE SEPTEMBRE, OCTOBRE, NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 2023 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 26 FÉVRIER 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la délibération n° 106 du Collège communal du 20 mars 2023 décidant :
- de marquer son accord sur la facture du 28 février 2023, au montant de 6.098,40 €, TVA comprise, de la SA WANTY,
- de prendre en charge la facture des mois de janvier et février 2023 de la SA WANTY (BE 0401.212.289), de Péronnes-lez-Binche, relative à la location des éléments d'étançonnement rue Neuve, d'un montant respectif de 1.575,42 € et 1.422,96 €, TVA comprise,
- d'engager la somme de 15.550,92 €, TVA comprise, représentant ces mêmes locations pour les mois de mars à décembre 2023,
- d'imputer ces dépenses à l'article 000/123-04 du budget,

Vu la facture n° 91/2024/1000159 du 30 janvier 2024 au montant de 6.200,04 €, TVA comprise, de la SA WANTY pour la location des éléments d'étançonnement pour les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2023,

Considérant que la somme engagée pour les mois de mars à décembre 2023, à savoir 15.550,92 €, TVA comprise, est insuffisante et qu'il manque 50,82 €, TVA comprise, représentant un jour de location,

Considérant que cette dépense ayant été engagée en 2023 à l'article 000/123-04 du budget ordinaire, le supplément doit l'être également,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 88 du Collège communal du 26 février 2024 décidant :
- de marquer son accord sur la facture n° 91/2024/1000159 du 30 janvier 2024 au montant de 6.200,04 €, TVA comprise, de la SA WANTY (BE 0401.212.289), de Péronnes-lez-Binche,
- de prendre en charge le supplément d'un montant de 50,82 €, TVA comprise,
- d'imputer ce supplément à l'article 000/123-04-2023 (article millésimé),

- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 88 du Collège communal du 26 février 2024 décidant de marquer son accord sur la facture n° 91/2024/1000159 du 30 janvier 2024 au montant de 6.200,04 €, TVA comprise, de la SA WANTY, de Péronnes-lez-Binche, de prendre en charge le supplément d'un montant de 50,82 €, TVA comprise et d'imputer ce supplément à l'article 000/123-04-2023 (article millésimé).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 31 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES EN VUE DE LA CRÉATION D'UNE NOUVELLE CITÉ ADMINISTRATIVE - AVENANT 1 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 26 FÉVRIER 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5§ 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Vu la décision du Collège communal du 21 mars 2022 relative à l'attribution du marché "DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES EN VUE DE LA CRÉATION D'UNE NOUVELLE CITE ADMINISTRATIVE" à ARCOPLAN & Associés, rue Chants d'Oiseaux 514 A à 5300 Andenne pour le montant d'offre contrôlé de 17.000,00 € hors TVA ou 20.570,00 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4099/242,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Commandes supplémentaires	+	€ 8.000,00
Total HTVA	=	€ 8.000,00
TVA	+	€ 1.680,00
TOTAL	**=**	€ **9.680,00**

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 47,06% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise,

Considérant la motivation de cet avenant :
Lors du lancement du marché initial, le pouvoir adjudicateur n'avait pas encore connaissance de l'implantation de future cité administrative. L'auteur de projet n'étant en effet pas encore désigné. Il avait donc été prévu une protection provisoire du mur voisin.
Aujourd'hui, le projet de la future administrative est conçu et le pouvoir adjudicateur sait que le mur voisin restera nu définitivement. Il faut donc concevoir une solution de protection pérenne passant par le ragréage du mur,

Considérant que la conception de ce ragréage doit être réalisée par l'adjudicataire,

Considérant que, pour des raisons techniques mais surtout de responsabilité décennale, l'intervention de deux auteurs de projet est problématique,

Considérant que les conditions de l'article 38/1 sont dès lors rencontrées,

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Mme Virginie Libert a donné un avis favorable,

Considérant qu'aucun crédit n'est inscrit pour supporter la dépense,

Considérant qu'il est urgent d'intervenir afin d'éviter des problèmes d'infiltration dans le mur,

Vu la délibération n° 103 du Collège communal du 26 février 2024 décidant :
- d'approuver l'avenant 1 du marché “DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES EN VUE DE LA CRÉATION D'UNE NOUVELLE CITÉ ADMINISTRATIVE” pour le montant total en plus de 8.000,00 € hors TVA ou 9.680,00 €, 21% TVA comprise (1.680,00 €),
- de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 124/733-60 (projet n° 20220062),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Collège communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 103 du Collège communal du 26 février 2024 décidant d'approuver l'avenant 1 du marché “DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES EN VUE DE LA CRÉATION D'UNE NOUVELLE CITÉ ADMINISTRATIVE” pour le montant total en plus de 8.000,00 € hors TVA ou 9.680,00 €, 21% TVA comprise (1.680,00 €) et de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 124/733-60 (projet n° 20220062).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 32 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - GARAGE - REMPLACEMENT ET RÉGLAGE DES FREINS POUR LE SCANIA - DOSSIER N° 509 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 27 NOVEMBRE 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Collège,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 92 (le montant estimé du marché ne dépasse pas 30.000,00 eur HTVA),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Vu la note descriptive rédigée par le Service Logistique le 24 octobre 2023, pour "remplacement et réglage des freins pour le SCANIA",

Considérant que le montant estimé s'élève à 8.000,00 € TVA comprise,

Vu la décision n° 194 du Collège communal du 6 novembre 2023, approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (par facture acceptée) de ce marché ainsi que la liste des firmes à consulter :
- SCANTEC : rue d'Awans, 105, à 4460 Grâce-Hollogne,
- HUET : boucle de la Famenne, 25, à 6900 Marche-en-Famenne,
- SCANIA NAMUR: Chaussée de Marche, 838 à 5100 Namur,

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard pour le 27 novembre 2023 à 12h00,

Considérant qu'une seule offre nous est parvenue:
- SCANTEC : 7.812,24 € TVA comprise,
- HUET : 7.004,15 € TVA comprise, (révision la plus complète),
- SCANIA NAMUR: 6.007,12 € TVA comprise,

Conseil communal

Considérant que le Département Technique et Entretien propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer le marché au soumissionnaire HUET (BE. 0417.617.860) Boucle de la Famenne, 25 à 6900 Marche-en-Famenne, pour le montant d'offre contrôle de 7.004,15€ TVA comprise,

Considérant que les crédits prévus au budget ordinaire 2023 - article 421/140-13 sont insuffisants,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. dans le cas ou le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donné, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 73 du 27 novembre 2023 décidant:
- de réaliser la commande auprès de la société HUET (BE. 0417.617.860) Boucle de la Famenne, 25 à 6900 Marche-en-Famenne, pour le montant d'offre contrôle de 7.004,15 € TVA comprise,
- d'imputer la dépense sur le budget ordinaire - article 421/140-13,
- de transmettre la délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation n° 73 du Collège Communal du 27 novembre 2023 décidant de réaliser la commande, pour le remplacement et réglage des freins du véhicule SCANIA, auprès de la société HUET (BE. 0417.617.860), Boucle de la Famenne, 25 à 6900 Marche-en-Famenne, pour le montant d'offre contrôle de 7.004,15 € TVA comprise et d'imputer la dépense à l'article 421/140-13.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 33 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ENSEIGNEMENT COMMUNAL MATERNEL - ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024 - ÉCOLE DE HUY-SUD - CRÉATION D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) À MI-TEMPS DU 22**

JANVIER AU 5 JUILLET 2024 - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu la loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire telle que modifiée successivement, plus particulièrement les articles 24 à 30, 35 à 37 consacrés aux subventions-traitements,

Vu l'Arrêté royal du 27 novembre 1959 portant application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959,

Vu sa délibération n°31 du 20 novembre 2023 organisant définitivement l'enseignement maternel et primaire ordinaire durant l'année scolaire 2023-2024,

Vu la circulaire ministérielle n°8974 du 6 juillet 2023 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire durant l'année scolaire 2023-2024 et plus spécialement son Titre 4 "Structure et encadrement" - Chapitre 4.3 "Encadrement dans l'enseignement maternel" - Point 4.3.4 "Augmentations de cadre maternel",

Considérant qu'au 1er octobre 2023, la population maternelle de l'école de Huy-Sud, a permis la subvention de 3 emplois d'institutrices maternelles,

Vu le nombre d'élèves régulièrement inscrits (soit 64 élèves inscrits - 66 élèves encadrement) à la section maternelle de l'école de Huy-Sud,

Sur proposition du Collège communal du 29 janvier 2024,

DÉCIDE :

Article 1er : de créer un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à mi-temps à l'école de Huy-Sud.

Article 2 : de solliciter les subsides prévus par la réglementation en vigueur pour cet emploi supplémentaire.

Article 3 : cet emploi supplémentaire créé à la section maternelle de l'école de Huy-Sud, à partir du 22 janvier 2024, sera limité au 5 juillet 2024.

N° 34 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ENSEIGNEMENT COMMUNAL MATERNEL - ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024 - ÉCOLE DES BONS-ENFANTS - CRÉATION D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) À MI-TEMPS DU 31 MAI AU 7 JUILLET 2024 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire telle que modifiée successivement, plus particulièrement les articles 24 à 30, 35 à 37 consacrés aux subventions-traitements,

Vu l'Arrêté royal du 27 novembre 1959 portant application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959,

Vu sa délibération n°31 du 20 novembre 2023 organisant définitivement l'enseignement maternel et primaire ordinaire durant l'année scolaire 2023-2024,

Vu la circulaire ministérielle n°8974 du 6 juillet 2023 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire durant l'année scolaire 2023-2024 et plus spécialement son Titre 4 "Structure et encadrement" - Chapitre 4.3 "Encadrement dans l'enseignement maternel" - Point 4.3.4 "Augmentations de cadre maternel",

Considérant qu'au 1er octobre 2023, la population maternelle de l'école des Bons-Enfants, a permis la subvention de 4,5 emplois d'institutrices maternelles,

Vu le nombre d'élèves régulièrement inscrits (soit 92 élèves inscrits - 92 élèves encadrement) à la section maternelle de l'école des Bons-Enfants,

Sur proposition du Collège communal du 29 janvier 2024,

Statuant à l'unanimité,

PROPOSE AU CONSEIL COMMUNAL :

Article 1er : de créer un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à mi-temps à l'école des Bons-Enfants.

Article 2 : de solliciter les subsides prévus par la réglementation en vigueur pour cet emploi supplémentaire.

Article 3 : cet emploi supplémentaire créé à la section maternelle de l'école des Bons-Enfants, à partir du 22 janvier 2024, sera limité au 5 juillet 2024.

N° 35 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - CITOYENNETÉ - SUBSIDES COMMUNAUX NON NOMINATIFS - ASBL PRÉSENCE ET ACTION CULTURELLES - HUY-WAREMME - PARTICIPATION À LA JOURNÉE INTERNATIONALE DES FEMMES - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la délibération du Collège communal du 19 février 2024 proposant d'allouer, pour l'exercice 2024, un soutien financier de 1.000 euros (article budgétaire 8491/332-02 "subsides non nominatifs accordés aux associations à caractère social") à l'asbl Présence et Action culturelles (PAC) Régionale de Huy-Waremme afin de lui permettre l'organisation d'une activité dans le programme de la Journée Internationale des Droits de la Femme (JIDF);

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant au 1er juin 2013 certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-8;

Considérant qu'il ressort de ces dispositions, que les dispensateurs de subventions sont tenus de se prononcer sur :
- la nature, le montant et les conditions d'utilisation des subventions,
- sur la forme et le délai dans lesquels les justifications des bénéficiaires doivent être produites;

Considérant que l'asbl PAC Régionale de Huy-Waremme sollicite un soutien de la Ville pour le financement d'une pièce de théâtre dans le cadre des activités de la Journée Internationale des Droits de la Femme organisées en partenariat avec la Ville le week-end du 9 mars;

Attendu que l'asbl a souhaité introduire une demande de subsides Art et Vie afin d'obtenir une aide complémentaire de la Région et de la Province mais que cette aide ne peut être octroyée que moyennant l'application d'un prix d'entrée minimum;

Considérant que les partenaires de la JIDF souhaitent que les activités de la journée soient proposées à titre gratuit;

Vu le budget proposé pour cette activité :

Pièce de Théâtre « les Juliettes »	600,00 €
Frais de déplacements artistes : - Verviers-Huy aller-retour : 70 Km X 2 = 140 Km, - 3 véhicules : 140 Km X 3 = 420 Km, - Forfait au Km : 0,428 €/km X 420 Km	180,00 €
Catering artistes : 10 X 22 €	220,00 €
TOTAL	1.000,00 €

Considérant qu'un soutien financier permettrait d'assurer l'organisation d'une activité liée à la sensibilisation aux droits des femmes qui entre totalement dans le programme de la JIDF;

Attendu qu'un crédit de 3.800 € est disponible au budget 2024 sur l'article 8491/332-02 (Aide sociale – Subsides aux associations à caractère social);

Considérant, dès lors, qu'un solde suffisant serait disponible et que, le cas échéant, une modification budgétaire d'un montant équivalent pourrait être prévue sur ce crédit afin de prendre en charge le subside;

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : Pour l'exercice 2024, une soutien financier de 1.000 euros (article budgétaire 8491/332-02 "subsides non nominatifs accordés aux associations à caractère social") est alloué l'asbl PAC Régionale de Huy-Waremme afin de lui permettre l'organisation d'une activité dans le programme de la Journée Internationale des Droits de la Femme.

Article 2 : Cette subvention sera liquidée, par virement sur le compte BE93 0682 4338 6767 au bénéfice de l'asbl PAC Régionale de Huy-Waremme.

Article 3 : En cas de solde insuffisant, une modification budgétaire d'une somme équivalente sera prévue à l'article 8491/332-02 du budget ordinaire 2024 afin de prendre en charge ce montant.

N° 36 **DPT. COORDINATION - COHÉSION SOCIALE - RAPPORT FINANCIER ARTICLE 20 - PLAN DE COHÉSION SOCIALE - ASBL DORA DORËS - APPROBATION.**

Référence PST : pcs 37/94

Le Conseil,

Vu la décision n°226 du Collège communal du 4 mars 2024,

Attendu que, chaque année, un rapport financier relatif à l'article 20 lié au Plan de Cohésion Sociale doit être transmis à la région wallonne,

Considérant que ce rapport financier doit être approuvé par le Conseil communal,

Considérant que ce rapport financier est généré par le module informatique "e-comptes" par le Directeur Financier,

Vu le tableau ci-joint reprenant les dépenses liées à la mise en place du projet ciblé par l'article 20,

Vu ces éléments,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le présent rapport financier 2023 relatif à l'article 20 du Plan de Cohésion Sociale.

N° 37 **DPT. COORDINATION - COHÉSION SOCIALE - RAPPORT D'ACTIVITÉS - PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2023 - APPROBATION.**

Référence PST : pcs 37/94

Le Conseil,

Vu la décision n°225 du Collège communal du 4 mars 2024,

Vu le présent rapport d'activités du plan de Cohésion Sociale pour l'année 2023,

Attendu que ce rapport se présente désormais sous forme d'un tableau de bord excel reprenant chaque action développée au sein du Plan,

Considérant que ce rapport d'activités et cette modification du plan doivent être approuvés par le Conseil communal,

Attendu qu'une fois approuvé par le Conseil communal, ce rapport d'activités et la modification du plan seront transmis à la Région Wallonne conformément au décret du 22 novembre 2018,

Vu ces éléments,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le rapport d'activités du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2023.

N° 38 **DPT. COORDINATION - COHÉSION SOCIALE - RAPPORT FINANCIER - PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2023 - APPROBATION.**

Référence PST : pcs 37/94

Madame la Conseillère GAILLARD souligne l'excellent travail du CPAS et du service Prévention. Elle souhaite la programmation d'une commission conjointe.

* *
*

Le Conseil,

Vu la décision n°224 du Collège communal du 4 mars 2024,

Attendu que, chaque année, un rapport financier relatif au Plan de Cohésion Sociale doit être transmis à la Région Wallonne,

Considérant que ce rapport financier doit être approuvé par le Conseil communal,

Considérant que ce rapport financier est généré par le module informatique "e-comptes" par le Directeur Financier,

Vu ces éléments,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le rapport financier du Plan de Cohésion sociale pour l'année 2023.

N° 38.1 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- MESURES D'URGENCE POUR LE COMMERCE HUTOIS.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

"Face à la situation très difficile vécue par les commerçants hutois, quelles mesures prend le Collège pour leur venir en aide ? Un véritable plan d'urgence pour le commerce n'est-il pas nécessaire ? Le Collège a-t-il réuni tous les commerçants pour réfléchir avec eux aux solutions à mettre en place ?"

Monsieur le Conseiller DEMEUSE dénonce une situation pénible avec des commerces qui ferment chaque semaine. Même si c'est ainsi partout, en raison, notamment, de la crise énergétique et de l'e-commerce, Huy connaît la plus forte augmentation des cellules vides en Wallonie. Il faut prendre des mesures d'urgence et mettre toutes les forces vives autour de la table, en réunissant les commerçants. Il faut créer un vrai Service des Affaires économiques. Un engagement était en cours, où en est-on ? On pourrait par exemple alléger les taxes quand il y a des travaux, relancer les chèques commerces, créer du parking en le signalant et en l'entretenant mieux. On pourrait aussi jouer sur la diversité des commerces qui s'installent et lancer des concours avec des entrées gratuites à gagner lors de ses achats.

Monsieur le Bourgmestre ffs donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

"Comme les autres villes wallonnes, Huy est face à un enjeu important : celui de ramener du commerce en centre-ville. Pour ce, la Ville œuvre au redéploiement du commerce. Le constat posé est le suivant : Huy, comme de nombreuses villes, est confrontée à une migration des commerces en périphérie, à une augmentation du nombre de cellules commerciales vides, à une rotation élevée des commerces et aux conséquences de l'e-commerce. Dans le cadre du redéploiement initié, dans en premier temps, en collaboration avec MCH mais aussi avec la Fédération des Commerçants, il s'agissait d'améliorer l'attractivité du centre-ville. Une vaste campagne de placement de stickers sur les cellules commerciales vides et l'enlèvement des enseignes désuètes ont été réalisés. De manière générale, le but du Collège est de développer la variété des commerces, d'améliorer la pérennisation des commerces et d'augmenter le nombre de chalands dans le centre-ville. Pour atteindre ces buts, diverses mesures sont d'application :
1. L'octroi d'une prime communale : le commerçant demandeur peut se voir attribuer une aide financière à l'occasion de l'installation d'un nouveau commerce dans une cellule commerciale vide dont l'inoccupation a été répertoriée.
Sont admissibles dans le cadre du calcul de la prime à l'installation :
Les investissements apportés au bâtiment en vue de l'installation du commerce.

Les investissements en matériel destiné à installer le commerce dans ledit bâtiment.
Le montant de l'aide correspond à 50 % des montants investis avec un maximum de 2.500 euros.
2. Les cellules commerciales tremplins de la Régie : il s'agit de l'octroi d'un loyer évolutif, progressif sur une période de 3 années après laquelle le loyer est fixé au prix du marché.
3. Les commerces éphémères et cellules commerciales test de la Régie : les commerçants peuvent tester la clientèle du territoire en vue d'occuper potentiellement une cellule commerciale actuellement vide du centre-ville en cas de succès.
4. La prime Créashop-Plus dont le but est d'accroître l'attractivité et dynamiser des zones commerciales en y encourageant la qualité des commerces et la mixité de l'offre commerciale via une prime qui couvre jusqu'à 60% du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 6.000 euros par projet. 10 demandes de prime ont été introduites (2021-2022) : 7 ont donné lieu à l'octroi de la prime et 3 dossiers ont été rejetés.
5. La prime Objectif proximité : alors que Créashop ne retenait que la rive droite de la Meuse, la Ville via sa Régie est parvenue à obtenir qu'Objectif proximité englobe en centre-ville aussi bien la rive gauche que la rive droite de la Meuse. Le périmètre est délimité du Nord au Sud, du quartier de la gare à la rue Sous-le-Château et d'Ouest en Est, de la Chaussée Napoléon au Pont de l'Europe.
5 dossiers Objectif proximité ont été rentrés (2023-début 2024) : 2 ont donné lieu à l'octroi de la prime, 1 est en cours d'examen et 2 ont été rejetés.
6. Les projets structurants :
- La rénovation du Quadrilatère,
- Le redéploiement du quartier de la gare (Feder),
- La métamorphose de l'esplanade Batta,
- La rénovation de la piscine,
- La réhabilitation de l'ancien Mestdagh,
- La réhabilitation de la rue Neuve,
- La création d'une cité administrative,
- La revitalisation urbaine du quartier du Quadrilatère.
Ces projets structurants permettent d'amener du monde dans le centre-ville.
7. Une politique touristique active
De la même manière, la politique active en termes de tourisme, qui passe notamment par la réouverture du téléphérique, est un des meilleurs moyens d'attirer du monde en centre-ville et donc de faire fonctionner les commerces.
8. La mise en piétonnier de la rue des Rôtisseurs : afin de permettre aux établissements de la rue des Rôtisseurs d'établir leurs terrasses sur la voirie, en saison, cette rue des Rôtisseurs est fermée à la circulation en semaine, du lundi au vendredi de 16 heures à 6 heures du matin et le samedi à partir de 12 heures jusqu'au lundi 6 heures.
Malgré toutes ces mesures, le taux des cellules commerciales vide a augmenté à Huy comme ailleurs en Wallonie. Il est 20,2% et donc semblable à la moyenne wallonne qui est de 20 %.
La crise du Covid et les travaux de la Sofico au niveau du rond point qui ont pris beaucoup de retard n'ont évidemment pas amélioré la situation.
Par contre la Ville poursuit ses efforts en faveur du commerce. Elle tente de recruter un agent de niveau A qui sera chargé de promotionner le commerce. Il aura de nombreuses missions comme :
- le relevé des surfaces commerciale vides
- l'aide au lancement des candidats commerçants
- les contacts avec les propriétaires de surfaces commerciales vides
- la recherche active de candidats commerçants
- les contacts avec enseignes locomotives
- la mise à jour du listing des commerces à mettre à disposition des commerçants
- les contacts avec la fédération des commerçants et l'élaboration d'actions."

Monsieur le Conseiller DEMEUSE reprend en disant que les commerçants sont en très grande difficulté et qu'il faut prendre des mesures urgentes et réunir les commerçants le plus rapidement possible.

N° 38.2 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- COMMERCE.

Ce point n'est pas traité en raison de l'absence de Monsieur le Conseiller VIDAL.

N° 38.3 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :**
- MANQUE DE PLACES EN CRÈCHE, QUELLES SOLUTIONS POUR AMÉLIORER LA SITUATION À HUY.

Madame la Conseillère RAHHAL expose sa question rédigée comme suit :

"Manque de places en crèches : quelles solutions pour améliorer la situation à Huy ?"

Madame la Conseillère RAHHAL insiste sur l'importance des premiers mois de vie chez un enfant, pour son développement physique et mental. La qualité du milieu d'accueil est primordiale. Selon les données de la Ligue des familles, il y aurait une pénurie de 48 places publiques d'accueil à Huy. Elle demande combien d'enfants sont sur liste d'attente et quelles solutions d'urgence existent pour un accueil en journée si les accueillantes sont malades.

Monsieur l'Echevin ROBA répond qu'il n'y a pas de pénurie à Huy. Le budget consacré à l'accueil est passé de 450.000 euros/an à 600.000 euros/an, avec + de 132 lits disponibles dans les crèches publiques. Le dernier rapport de l'ONE souligne que la situation est bonne à Huy, au point de ne pas financer de nouvelles places d'accueil via le Plan Cigogne. Pour ce qui est des listes d'attente, il y avait 60 enfants dessus en 2023 et 30 en 2024. La raison est le fait que les communes voisines ne proposent pas ou peu de places publiques et obligent les gens soit à aller vers des crèches privées soit à chercher des places publiques à Huy, qui récupère ainsi ces parents venant d'autres communes. Huy compte presque 150 places publiques et 12 accueillantes conventionnées (68 enfants supplémentaires). La Ville va continuer à se donner les moyens de mettre à disposition des places publiques.

Madame la Conseillère RAHHAL demande ce qu'est devenue la halte-garderie aux horaires élargis.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que la structure a été englobée dans le réseau des crèches.

Madame la Conseillère RAHHAL déplore l'absence de réunion de la commission Petite enfance et se demande comment on connaît les retours des accueillantes.

Monsieur l'Echevin ROBA répond qu'il y a des contacts réguliers et des réunions en interne.

Madame la Conseillère RAHHAL demande à ce qu'une actualisation des données soit faite auprès de la Ligue des familles.

N° 38.4 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GARCIA-OTERO :**
- MOTION HUY, VILLE ANTIFASCISTE.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO expose sa question rédigée comme suit :

"Motion Huy, Ville antifasciste."

Monsieur le Bourgmestre ffs explique que ce point sera discuté entre chefs de groupe, afin de tomber d'accord sur un texte et qu'une réunion sera programmée.

N° 38.5 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE GAILLARD :**
- PROJET TERRITOIRE ZÉRO SANS-ABRISME.

Madame la Conseillère GAILLARD expose sa question rédigée comme suit :

"Projet Territoire zéro sans-abrisme - implantation hutoise à l'ancien CPAS. Point de la situation au niveau travaux, agenda, engagements du personnel. Que va-t-il advenir de la Sister House pendant les travaux."

Madame la Conseillère GAILLARD souligne la qualité du travail accompli et attire l'attention sur la condition de beaucoup de femmes, dont certaines enceintes, accueillies à la Sister's house.

Monsieur le Bourgmestre ffs donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

"1) Dans le cadre du projet 0SA, l'auteur de projet a été désigné et notifié - Bureau d'architecture ARCOplan. Une première réunion pour les relevés "géomètre" est prévue le 26 mars par le bureau d'architecture. Nous sommes actuellement en recherche d'une solution pour la SisterHouse. Cette solution doit être provisoire pour la durée des travaux. La date prévue pour la réception des travaux est septembre 2025. Une piste avancée, et en discussion avec le bureau d'architecture, étant de travailler par phase afin de pouvoir maintenir l'occupation du bâtiment par la sisterhouse.
2. Le fournisseur containers - bureaux provisoires et pôle réduction des risques - sera désigné au prochain Collège. Les engagements ont été réalisés et les équipes travaillent activement à la mise en place des différents actions prévues dans l'appel à projet. Un premier comité d'accompagnement a été réalisée par la

Région Wallonne le 20 mars 2024, et le travail accompli a été salué et considéré comme conforme à l'appel à projet.
Calendrier travaux "porte des maillets" adapté :
- Temps 0 = Désignation de l'auteur de projet - Commande (15/03/2024)
- Temps 1 = Approbation avant projet - Conseil de mars (15/04/2024)
- Temps 2 = Introduction dossier permis d'urbanisme (30/04/2024)
- Temps 3 = Octroi du permis d'urbanisme (30/10/2024)
- Temps 4 = Projet - Dossier d'adjudication - Conseil de juin - 10/06/2024)
- Temps 5 = Attribution du marché public - Désignation entreprise (01/09/2024)
- Temps 6 = début du chantier (15/10/2024)
- Temps 7 = Fin du chantier (30/06/2025)
- Temps 8 = Occupation des logements (01/09/2025)".
Il précise qu'il faut rectifier l'information relative à la fourniture de conteneurs aménagés, l'attribution ayant eu lieu au Collège de ce jour.

Madame la Conseillère GAILLARD demande à ce que les travaux ne démarrent pas avant septembre.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que le temps de faire tous les relevés et d'obtenir le permis d'urbanisme, ce ne sera pas avant septembre.

N° 38.6 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- CRÉATION D'UNE ROUTE DES VINS DE LA RÉGION HUTOISE.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

"Pour valoriser encore davantage nos vignobles et vignerons hutois et en faire un atout touristique supplémentaire, pourquoi ne pas créer une véritable Route des vins de la région hutoise ?"

Monsieur le Conseiller DEMEUSE rappelle que Huy était une ville viticole, qu'il y a encore des viticulteurs à Huy et que l'Office du Tourisme organise des activités et des visites de vignes. Pourquoi ne pas créer une route des vins, matérialisée par un fléchage et un site internet qui proposerait un parcours dans les vignobles hutois.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond qu'il y a cinq ans, il a proposé les visites guidées des vignobles mais que certaines propriétés ne sont pas accessibles, notamment à cause des contrôles de l'Afsca, de la TVA et des accises, ce qui rend parfois impossible l'ouverture au public. Il a proposé à l'Office du Tourisme de relancer le projet de parcours avec visite guidée, historique et dégustation, tout en essayant d'accompagner cela par un repas, ce qui pose des problèmes avec l'Afsca.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE reconnaît qu'il y a des contraintes mais qu'il faut garder à l'esprit un enjeu touristique et patrimonial, pas forcément une logique de vente.

N° 38.7 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- CAR SCOLAIRE.

Ce point n'est pas traité en raison de l'absence de Monsieur le Conseiller VIDAL.

N° 38.8 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GARCIA-OTERO :**
- STATIONS DU TÉLÉPHÉRIQUE.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO expose sa question rédigée comme suit :

"Les Territoires de la Mémoire sont un centre d'éducation à la résistance et à la citoyenneté créé par d'anciens prisonniers politiques rescapés des camps nazis. Pour effectuer un travail de Mémoire auprès des enfants, des jeunes et des adultes, l'association développe diverses initiatives qui transmettent le passé et encouragent l'implication de toutes et tous dans la construction d'une société démocratique garante des libertés fondamentales. La Ville de Huy, avec son Fort et le Musée de la Résistance et des Camps de Concentration, fait partie du réseau « Territoires de la Mémoire ». Pour le travail de mémoire, le groupe PTB propose que les trois stations du téléphérique portent les noms de résistants qui y ont été enfermés. Nous proposons :
- Micheline Thonet (station Basse),

- Julien Lahaut (station du Fort),
- René Halin (station Haute)."

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que la proposition est intéressante et qu'il est important de rappeler l'histoire locale. Pour les touristes, les appellations stations Sarte, Fort et Batta sont plus compréhensibles mais on va convoquer une réunion de la Commission Toponymie pour donner les noms proposés à des endroits situés à proximité.

* *
*

Monsieur le Conseiller VIDAL entre en séance.

* *
*

N° 38.9 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE GAILLARD :**
- ELECTIONS 2024 - VOTE DE LA POPULATION NON BELGE - PLAN DE COMMUNICATION.

Madame la Conseillère GAILLARD expose sa question rédigée comme suit :

"Elections 2024 - Vote de la population non belge, soit issue de l'Union européenne, soit rentrant dans les conditions pour voter aux élections communales, sur notre territoire communal. Quel est/sera le plan de communication au niveau de la Commune de Huy vers cette population pour inciter leur inscription ?"

Madame la Conseillère GAILLARD demande quel sera le plan de communication, aux élections 2024, pour la population non-belge, soit issue de l'Union européenne, soit rentrant dans les conditions pour voter aux élections communales, afin d'inciter cette population à s'inscrire pour voter.

Monsieur le Bourgmestre ffs donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

"Le Service Population a pris récemment contact avec le CRIPEL (Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Etrangères) en charge notamment du parcours d'intégration des primo-arrivants. Cet organisme a décidé de mettre en place une campagne de sensibilisation destinée aux personnes étrangères susceptibles de voter lors des prochaines élections. Courant février, le CRIPEL a donné une séance d'information en visio, destinée aux professionnels, à savoir les ILI (Initiatives Locales d'Intégration) et autres organisations concernées. Ces différentes organisations, si elles sont intéressées, pourront bénéficier d'une mallette pédagogique à destination de leurs bénéficiaires. Et sur simple demande, le CRIPEL se rendra en leurs locaux afin de réaliser des séances d'information collectives. L'asbl Dora Dores, étant fortement sollicitée par les personnes étrangères en vue de les aider dans leur intégration, sera contactée par le service population afin de les informer de l'aide du CRIPEL. Le CRIPEL a créé un "Passeport de l'Electeur", document ciblant plus précisément les élections communales, et disponible en 13 langues. Outre la version numérique, le CRIPEL peut nous fournir des versions papier. Le Service Population, en partenariat avec le Service Communication, va dispatcher les différentes informations (procédure d'inscription et date butoir d'inscription qui est fixée au 31 juillet) via les canaux suivants :
- Huy'Mag du 8 mai et 26 juin (qui est transmis à tout ménage hutois),
- Newsletter (visible par tous les citoyens inscrits à cette newsletter),
- Site web communal,
- Facebook,
- Différentes affiches installées dans les services adéquats (service population, bibliothèque, Hôtel de Ville, Maison du Gouverneur, ...),
- Toute boîte transmis aux ressortissants étrangers".

Madame la Conseillère GAILLARD salue la qualité du plan de communication.

N° 38.10 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- ENTRETIEN, RÉPARATION ET CONSOLIDATION DES PONTS N°9, 56 ET 72, AINSI QUE LA PASSERELLE DU TROU MANTO ET SON CHEMIN.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Entretien, réparation et consolidation des ponts n°9, 56 et 72, ainsi que la passerelle du Trou Manto et son chemin."

Monsieur le Conseiller VIDAL demande où en sont l'entretien, la réparation et la consolidation des ponts n° 9,56 et 72 ainsi que de la passerelle du Trou Manto et son chemin.

Monsieur l'Echevin DELEUZE répond qu'un relevé terrain a été réalisé et qu'un rapport est en cours de rédaction ; il sera présenté à la prochaine Commission des Travaux.

Monsieur le Conseiller VIDAL déplore les délais pour obtenir ces informations.

N° 38.11 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GARCIA-OTERO :**
- MARCHÉ DU MERCREDI.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO expose sa question rédigée comme suit :

"Question posée le 6 mai 2019 et le 3 février 2023 :
- Ne pourrait-on pas réunir les deux parties du marché du mercredi ? Une refonte du marché est nécessaire, emplacement, diminution du prix de l'abonnement, du mètre courant, réflexion à mener avec les commerçants.
- Quelle serait la plus-value pour la Ville, que le marché hebdomadaire du mercredi soit gérer par une société privée ?
- Qu'adviendrait-il du personnel « foire et marché » en cas de gestion par une société privée ?"

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO demande pourquoi ne pas réunir les deux parties du marché en une seule, vu la baisse des chalands ; pourquoi ne pas changer le jour du marché en proposant par exemple le dimanche et quelle serait la plus-value pour la Ville si le marché était géré par une société privée, ainsi que le sort des deux employées affectées aux marchés en cas de gestion par un privé.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond qu'il y a 15 marchands avenue des Ardennes et 34 avenue Delchambre, nombre en diminution. Un appel a été lancé et 10 candidatures sont arrivées. Un souci est la présence de "volants", qui ne restent pas. L'UCM constate des soucis sur l'ensemble des marchés en Wallonie, notamment en raison d'un vieillissement de la population des marchands qui ne se renouvellent pas et d'un manque de rentabilité. Un problème à Huy est le manque de stationnement autour du marché, ainsi qu'un souci d'attractivité en raison de la présence de plusieurs commerçants côte à côte vendant les mêmes produits et de vendeurs étrangers cassant les prix. Il faut non seulement modifier le règlement mais également, en cas de fusion, déterminer un lieu en tenant compte du commerce sédentaire, en attendant la fin des travaux en cours du rond-point Baudouin et des travaux à venir quai d'Arona. Si le marché devait passer en gestion privée, les deux employées seraient réaffectées à la Ville.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO insiste sur le fait de réinventer le marché et de changer le jour. En choisissant le dimanche, on éviterait les problèmes de manque de parking en ville. Il déplore la lenteur dans la réflexion à ce sujet.

N° 38.12 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- FONTAINE D'EAU POTABLE QUAI DE NAMUR.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Fontaine d'eau potable Quai de Namur, cela fait plus de 7 ans que l'on attend..."

Monsieur le Conseiller VIDAL demande où on en est dans la réhabilitation de la fontaine d'eau potable Quai de Namur.

Monsieur l'Echevin DELEUZE répond que la société doit d'abord terminer le travail en tenant compte des remarques émises lors de la réception provisoire.

Monsieur le Conseiller VIDAL regrette de ne pas avoir de vraie réponse à sa question.

* *
*